

# Pratiques de gestion optimales du ministère des Transports en matière de protection des espèces en péril pendant les activités d'entretien

---

Type de document : Manuel de pratiques de gestion optimales

Préparé pour : Fournisseurs de services d'entretien

Publié par : Ministère des Transports de l'Ontario, Division des politiques et de la  
planification, Direction de la planification des transports, Bureau des politiques  
environnementales

Version : Janvier 2017

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>PRÉSENTATION .....</b>	<b>3</b>
<b>PLANIFICATION DES TRAVAUX .....</b>	<b>8</b>
PGO STANDARD DE RECHERCHE D'ESPÈCES EN PÉRIL ET DE LEUR HABITAT DANS LA ZONE DE TRAVAIL .....	9
<b>TOUTES LES ACTIVITÉS D'ENTRETIEN .....</b>	<b>16</b>
<b>PGO STANDARD S'APPLIQUANT À TOUTES LES ACTIVITÉS D'ENTRETIEN .....</b>	<b>17</b>
PGO S'APPLIQUANT À DES ACTIVITÉS D'ENTRETIEN PRÉCISES.....	26
ENLÈVEMENT DE DIGUES DE CASTOR .....	27
ENTRETIEN DE PONTS.....	31
CREUSEMENT ET NETTOYAGE DE FOSSÉS .....	35
LUTTE CONTRE LES POUSSIÈRES.....	40
LUTTE CONTRE L'ÉROSION ET RÉPARATION D'EMPORTEMENTS PAR LES EAUX .....	44
ENTRETIEN D'INSTALLATIONS.....	48
ENTRETIEN GÉNÉRAL DES DRAINS .....	51
ENTRETIEN DES CLÔTURES, DES PANNEAUX, DES GARDE-FOUS, DE LA CHAUSSÉE ET D'AUTRES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES .....	56
REMPLACEMENT DE PONCEAUX NON STRUCTURELS .....	60
CHARGEMENT DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE DE SEL ET DE SABLE ..	65
EXÉCUTION DES ACCOTEMENTS ET NIVELLEMENT .....	69
GESTION DE LA VÉGÉTATION.....	72
<b>GLOSSAIRE .....</b>	<b>76</b>

## **PRÉSENTATION DES PRATIQUES DE GESTION OPTIMALES DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES ESPÈCES EN PÉRIL PENDANT LES ACTIVITÉS D'ENTRETIEN BUT DU MANUEL**

Le présent manuel de pratiques de gestion optimales (PGO) du ministère des Transports de l'Ontario (MTO) a pour but de guider les fournisseurs de services du MTO pour qu'ils évitent ou réduisent au minimum les répercussions sur les espèces en péril et leur habitat durant les activités d'entretien courant des routes.

Le respect des PGO contribuera à la satisfaction des conditions d'enregistrement relatives aux activités enregistrées en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (article 23.18 du Règlement de l'Ontario 242/08, Menaces non imminentes pour la santé et la sécurité). Il incombe au fournisseur de services de se conformer à l'ensemble des lois, règlements et exigences de protection applicables pendant l'exécution des travaux.

### **CADRE/PROCESSUS RELATIF AUX PGO**

Ce manuel comprend deux (2) PGO standard qui s'appliquent à toutes les activités d'entretien et 12 PGO qui s'appliquent à des activités d'entretien précises.

#### **Utilisation des PGO**

D'abord, il faut déterminer, de préférence pendant la planification des travaux et non une fois qu'ils sont commencés, si la zone de travail contient des espèces en péril ou leur habitat. Pour ce faire, il faut recourir aux méthodes décrites dans la [PGO standard de recherche d'espèces en péril et de leur habitat dans la zone de travail](#). L'examen de la zone permettra de déterminer les espèces que l'on peut rencontrer durant les activités d'entretien.

Ensuite, pendant l'exécution des travaux, il faut s'assurer que les PGO s'appliquant à toutes les activités d'entretien sont bien comprises et mises en œuvre s'il y a lieu. Pour ce faire, consulter la [PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien](#).

Enfin, il faut s'assurer de respecter les PGO s'appliquant à des activités précises. Chaque PGO s'appliquant à une activité précise est accompagnée d'une liste des espèces susceptibles d'être touchées par l'activité ainsi qu'une description des répercussions possibles et des mesures qui, si elles sont mises en œuvre, peuvent éviter ou réduire au minimum ces répercussions.

En résumé :

1. Lorsqu'il planifie les travaux d'entretien de la saison suivante, le fournisseur de services doit consulter la PGO ci-dessous pour déterminer si la zone de travail contient des espèces en péril ou leur habitat :

### **PGO standard de recherche d'espèces en péril et de leur habitat dans la zone de travail**

Cette PGO s'applique à toutes les activités et décrit les méthodes permettant de déterminer si la zone de travail contient des espèces en péril ou leur habitat.

Le fournisseur doit être en mesure de répondre aux questions suivantes :

- La zone de travail contient-elle des espèces en péril ou leur habitat?
- De quelles espèces ou de quels habitats s'agit-il?
- Est-ce que l'une des espèces présentes dans la zone de travail figure dans le tableau fourni au paragraphe 23.18 (8) du Règlement de l'Ontario 242/08 (espèces non visées par le paragraphe)?

La présence ou l'absence d'espèces en péril déterminera si une PGO s'appliquant à une activité précise doit être utilisée. Si le processus d'examen de la zone de travail n'est pas suivi, le fournisseur doit présumer que des espèces en péril sont présentes partout et qu'il faut apporter les modifications requises aux travaux dans l'ensemble de la zone.

2. Lorsqu'il effectue des travaux, le fournisseur de services devrait toujours tenir compte de deux (2) ou trois (3) PGO :

### **PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien**

Cette PGO s'applique à toutes les activités et décrit les pratiques optimales pour toutes les activités d'entretien enregistrées.

Elle est divisée en sept (7) catégories qui s'appliquent à toutes les activités, à savoir : administration, information et formation, personne qualifiée, calendrier des travaux, mesures de protection générales, rencontres avec des espèces en péril, et consignation et déclaration des PGO.

ET

### **PGO s'appliquant à une activité précise**

Pour chacune des activités d'entretien enregistrées, il existe une PGO qui décrit les pratiques optimales propres à l'activité.

Chaque PGO est accompagnée d'une description des travaux concernés, des espèces en péril susceptibles d'être touchées et des répercussions potentielles de l'activité.

Le fournisseur doit être en mesure de répondre à la question suivante :

- Les espèces dont la présence a été établie pendant l'examen de la zone de travail risquent-elles d'être touchées par l'activité?
  - Si les espèces risquent d'être touchées, le fournisseur doit mettre en œuvre la PGO s'appliquant à l'activité et la [PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien](#);

OU

- Si les espèces ne risquent pas d'être touchées, le fournisseur doit mettre en œuvre les sections pertinentes de la [PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien](#).

ET, S'IL Y A LIEU

### **Manuel de pratiques de gestion optimales de la pêche du MTO**

Le [Manuel de pratiques de gestion optimales de la pêche du MTO](#) décrit les procédures obligatoires à suivre pour effectuer des activités de routine de manière à éviter les répercussions sur les poissons, les moules et leur habitat.

### **RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX – LOI DE 2007 SUR LES ESPÈCES EN VOIE DE DISPARITION**

Les renseignements ci-dessous constituent une interprétation de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* fournie uniquement à titre indicatif. Il incombe au fournisseur de services de se conformer à l'ensemble des lois, règlements et exigences de protection applicables pendant l'exécution des travaux. Pour consulter le texte intégral de la Loi et les règlements applicables, se rendre sur le site [Lois-en-ligne – Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition](#).

Administrée et appliquée par le ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF) de l'Ontario, la *Loi sur les espèces en voie de disparition* a été adoptée en 2007 dans le but de protéger les espèces en péril et leur habitat et dans l'intention de promouvoir la protection et le rétablissement des espèces.

Selon la *Loi sur les espèces en voie de disparition*, nul ne doit :

- tuer, harceler, capturer ou prendre un membre vivant d'une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée, ni lui nuire (alinéa 9 (1) a));
- endommager ou détruire l'habitat d'une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée, ou comme espèce disparue de l'Ontario et prescrite par les règlements (paragraphe 10 (1)).

**Règlement de l'Ontario 230/08 (Règl. de l'Ont. 230/08) en vertu de la *Loi sur les espèces en voie de disparition*** : Le Règl. de l'Ont. 230/08, également appelé « Liste des espèces en péril en Ontario », fournit la liste des espèces en Ontario qui sont protégées par la *Loi sur les espèces en voie de disparition*. Cette liste peut être mise à jour une ou plusieurs fois par an. Il incombe au fournisseur de services de se tenir au courant des changements qui pourraient l'obliger, entre autres choses, à refaire l'examen des zones de travail et à mettre à jour les données d'enregistrement. Pour consulter le texte intégral du Règlement, se rendre sur le site [Lois-en-ligne – Règl. de l'Ont. 230/08 : Liste des espèces en péril en Ontario](#).

**Règlement de l'Ontario 242/08 (Règl. de l'Ont. 242/08) en vertu de la *Loi sur les espèces en voie de disparition*** : Le Règl. de l'Ont. 242/08 décrit les exemptions aux interdictions prévues à l'alinéa 9 (1) a) et au paragraphe 10 (1) de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* relativement aux activités admissibles, à condition que certaines conditions soient respectées. Pour consulter le texte intégral du Règlement, se rendre sur le site [Lois-en-ligne – Règl. de l'Ont. 242/08 : Dispositions générales](#).

**Règl. de l'Ont. 242/08, article 8 – Protection de la santé ou de la sécurité [Menaces imminentes pour la santé et la sécurité]** : Les interdictions de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* ne s'appliquent pas à une personne qui agit pour protéger un être humain ou un animal si elle croit qu'il existe un risque imminent pour la santé ou la sécurité de l'être humain ou de l'animal. C'est valable également en cas de situations d'urgence imprévues, comme l'emportement d'une rue par les eaux, lorsqu'il existe un risque imminent pour la sécurité des usagers de la route.

**Règl. de l'Ont. 242/08, article 23.18 – Menaces non imminentes pour la santé et la sécurité** : Cet article s'applique aux activités qui sont nécessaires pour éviter ou réduire une menace pesant sur la santé ou la sécurité des êtres humains dans des situations où la menace n'est pas imminente mais aura vraisemblablement des conséquences

graves à court ou à long terme si l'activité n'est pas exercée. La plupart des activités d'entretien routier courant du MTO font l'objet d'un examen afin de déterminer si elles sont admissibles à l'égard de cet article. Les activités admissibles comprennent l'entretien, la réparation, l'enlèvement, le remplacement ou l'amélioration d'une structure ou d'une infrastructure faisant partie d'un réseau routier, si les travaux effectués n'entraînent pas un changement temporaire ou permanent de son emplacement, de la superficie occupée ou de la façon dont elle est utilisée ou exploitée. Le Règlement décrit des conditions précises qui doivent être satisfaites aux fins de l'enregistrement.

Il incombe au fournisseur de services de s'assurer que l'enregistrement des activités satisfait les conditions et que les dossiers à jour sont conservés.

## PLANIFICATION DES TRAVAUX

---



*Lieu de restauration des prairies en bordure de la promenade Herb Gray où l'on a planté du liatris à épis, une espèce en péril (photo prise par Jaclyn Charlton, Groupe de mise en œuvre des initiatives frontalières de Windsor, MTO)*

Lorsqu'il planifie les travaux d'entretien de la saison suivante, le fournisseur de services doit déterminer si des espèces en péril et leur habitat sont présents dans la zone de travail.

Pour ce faire, il faut recourir aux méthodes décrites dans la [PGO standard de recherche d'espèces en péril et de leur habitat dans la zone de travail](#) qui suit. Si le processus d'examen de la zone de travail n'est pas suivi, le fournisseur doit présumer que des espèces en péril sont présentes partout dans la zone.



## **PGO STANDARD DE RECHERCHE D'ESPÈCES EN PÉRIL ET DE LEUR HABITAT DANS LA ZONE DE TRAVAIL**

Cette PGO standard contient des conseils sur la recherche d'espèces en péril et de leur habitat dans la zone de travail. La présence ou l'absence d'espèces en péril ou de leur habitat déterminera si une PGO s'appliquant à une activité précise doit être utilisée.

### **PRATIQUES DE GESTION OPTIMALES**

#### **Étape 1 : Déterminer si la zone de travail contient des espèces en péril ou leur habitat**

Avant de mener l'activité, il faut consulter des données sur la zone de travail pour déterminer si elle contient des espèces en péril ou leur habitat que l'activité pourrait toucher.

Cet exercice doit être effectué au moins une fois par an par le fournisseur de services, de préférence pendant la planification des travaux. Il doit être accompli par une personne qualifiée qui connaît très bien la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et les méthodes de recherche d'espèces.

Au minimum, il faut chercher les espèces en péril à l'aide des ressources suivantes :

1. L'outil de cartographie [Espèces en péril par région](#) du MRNF, qui permet de chercher les espèces en péril par municipalité ou code postal, ou par région de l'Ontario.
  - Les espèces en péril présentes dans la zone s'affichent, accompagnées d'un lien permettant d'en savoir plus sur chacune d'entre elles (apparence, habitat, présence).
  - Note : Cet outil n'est pas exhaustif; l'absence de résultats ne garantit pas qu'il n'y a pas d'espèces en péril dans la zone de travail.

*Pratiques de gestion optimales du ministère des Transports en matière de protection des espèces en péril pendant les activités d'entretien*

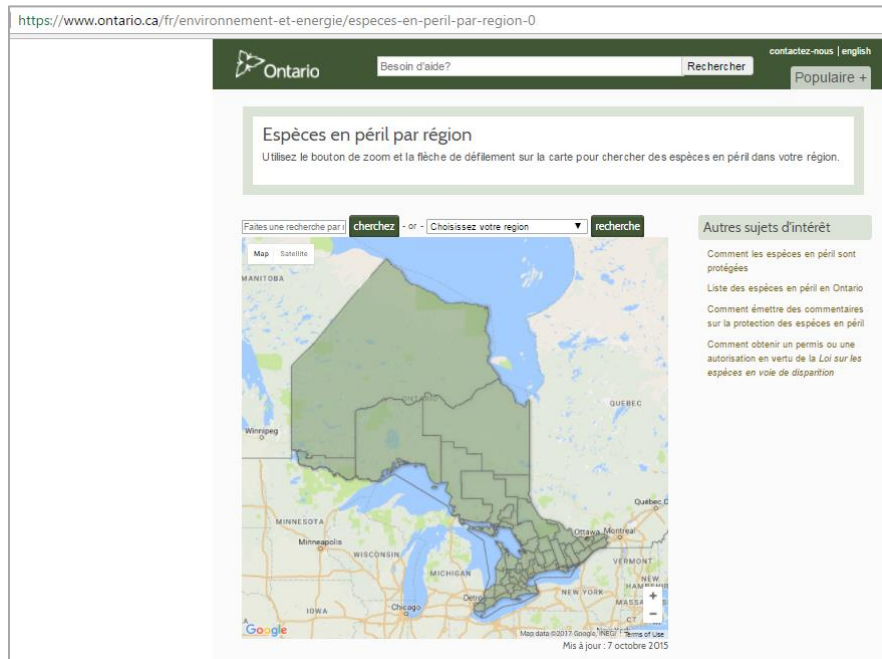


Figure 1 : Illustration de l'outil de cartographie Espèces en péril par région

2. L'application [Faire une carte topographique : espaces naturels patrimoniaux](#) du MRNF, pour consulter les données du Centre d'information sur le patrimoine naturel (CIPN).

- Sélectionner un carré de 1 km à l'aide de l'outil « point » dans l'onglet « Trouver des renseignements » pour afficher les données publiques sur les espèces et les zones naturelles signalées.
- Note : Les données du CIPN ne sont pas exhaustives; l'absence de résultats ne garantit pas qu'il n'y a pas d'espèces en péril dans la zone de travail.

*Pratiques de gestion optimales du ministère des Transports en matière de protection des espèces en péril pendant les activités d'entretien*

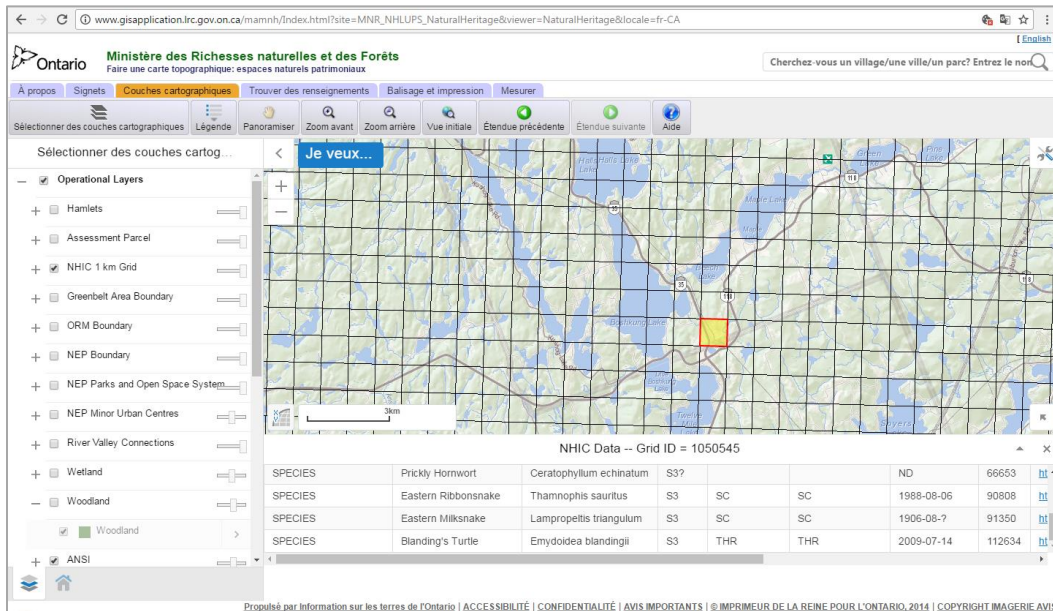


Figure 2 : Résultats de recherche à l'aide de l'application Faire une carte topographique : espaces naturels patrimoniaux

3. L'[Ontario Nature Reptile and Amphibian Atlas](#), l'[Atlas des oiseaux nicheurs de l'Ontario](#) et les [cartes de répartition des espèces aquatiques en péril du ministère des Pêches et des Océans](#), s'il y a lieu.
4. Les données sur les espèces en péril de la zone de travail obtenues dans le cadre d'autres activités (par exemple, un projet de construction) à la demande du MTO.
5. Les données obtenues auprès du bureau de district local du MRNF.

## Étape 2 : Déterminer s'il faut mettre en œuvre la PGO s'appliquant à l'activité

Une fois les recherches effectuées dans la zone de travail pour savoir si elle contient des espèces en péril ou leur habitat, il faut déterminer s'il faut mettre en œuvre la PGO s'appliquant à l'activité.

Si la présence d'espèces en péril ou de leur habitat n'est pas établie dans la zone de travail, il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre la PGO s'appliquant à l'activité.

Toutefois, comme il peut tout de même y avoir des espèces en péril dans la zone, il faut appliquer la PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien.

Si la présence d'espèces en péril ou de leur habitat est établie dans la zone de travail, il faut se référer à la PGO s'appliquant à l'activité pour déterminer s'il y a des répercussions sur les espèces. Chaque PGO s'appliquant à une activité précise est accompagnée d'une liste des groupes d'espèces susceptibles d'être touchés par l'activité ainsi qu'une description des répercussions possibles.

## Pratiques de gestion optimales du ministère des Transports en matière de protection des espèces en péril pendant les activités d'entretien

Pratiques de gestion optimales du ministère des Transports en matière de protection des espèces en péril pendant les activités d'entretien

### ENTRETIEN D'INSTALLATIONS

Pour éviter ou réduire au minimum les répercussions sur les espèces en péril et leur habitat dans le cadre du présent processus de PGO, il faut tenir compte de trois (3) PGO :

- La [PGO standard de recherche d'espèces en péril et de leur habitat dans la zone de travail](#);
- La [PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien](#);
- La PGO s'appliquant à l'activité « entretien d'installations » (ci-dessous).

#### 1 CHAMP D'APPLICATION

La présente PGO s'applique aux activités d'entretien d'installations dans les zones de travail qui peuvent contenir des espèces en péril provinciales.

L'entretien d'installations peut comprendre les activités suivantes :

- Le nettoyage de l'intérieur et de l'extérieur des entrepôts de sel, des entrepôts secondaires de sel et des structures associées (entrepôts de sable et de sel, bureaux, hangars).
- La réparation d'installations.

#### 2 RÉFÉRENCES SUPPLÉMENTAIRES – Aucune

#### 3 PROCÉDURES D'ENTRETIEN

Il est important de faire preuve de prudence lorsque l'on effectue des travaux dans une zone contenant des espèces en péril afin d'éviter ou de réduire au minimum les répercussions sur ces dernières.

Groupes d'espèces en péril susceptibles d'être touchés ←

Oiseaux (hirondelle rustique); mammifères (chauves-souris)

- Les oiseaux et les chauves-souris peuvent être attirés par les structures ouvertes ou fermées et les fissures ou crevasses dotées de pans ou de pièces d'appui propices à la nidification et au repos (murs creux, traverses).

Répercussions potentielles sur les espèces en péril ←

- Il peut y avoir perturbation des espèces durant la période où elles sont susceptibles d'accomplir un processus vital lié à l'hibernation, à la reproduction ou à l'alevinage.

48

Sont indiqués à cet endroit de la PGO s'appliquant à une activité précise : les groupes d'espèces en péril susceptibles d'être touchés et les répercussions potentielles.

Figure 3 : Où trouver l'information sur les espèces dans la PGO qui s'appliquant à l'activité « entretien d'installations »

Si les espèces en péril présentes sont susceptibles d'être touchées par l'activité :

- Il faut mettre en œuvre la PGO s'appliquant à l'activité **ET** la [PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien](#). Si la présence de mousses, de lichens ou de plantes vasculaires est établie par la banque de données du CIPN, et que ces organismes sont susceptibles d'être touchés par l'activité, il faut communiquer avec le bureau de district local du MRNF pour déterminer s'il faut prendre d'autres mesures de protection.
- La PGO doit être mise en œuvre :
  - dans un rayon de 3 km de tout <sup>potentielles.</sup> ~~endroit où la présence d'une espèce est établie;~~
  - dans un rayon de 150 m de tout plan d'eau (terres humides, cours d'eau, étangs et lacs) à l'intérieur ou à proximité de l'emprise; sont compris les cours d'eau définis dans les [cartes de répartition des espèces aquatiques en péril du ministère des Pêches et des Océans](#).
- La distance de protection des espèces peut varier au sein d'une même région géographique et d'année en année, en fonction de facteurs environnementaux

*Pratiques de gestion optimales du ministère des Transports en matière de protection des espèces en péril pendant les activités d'entretien*

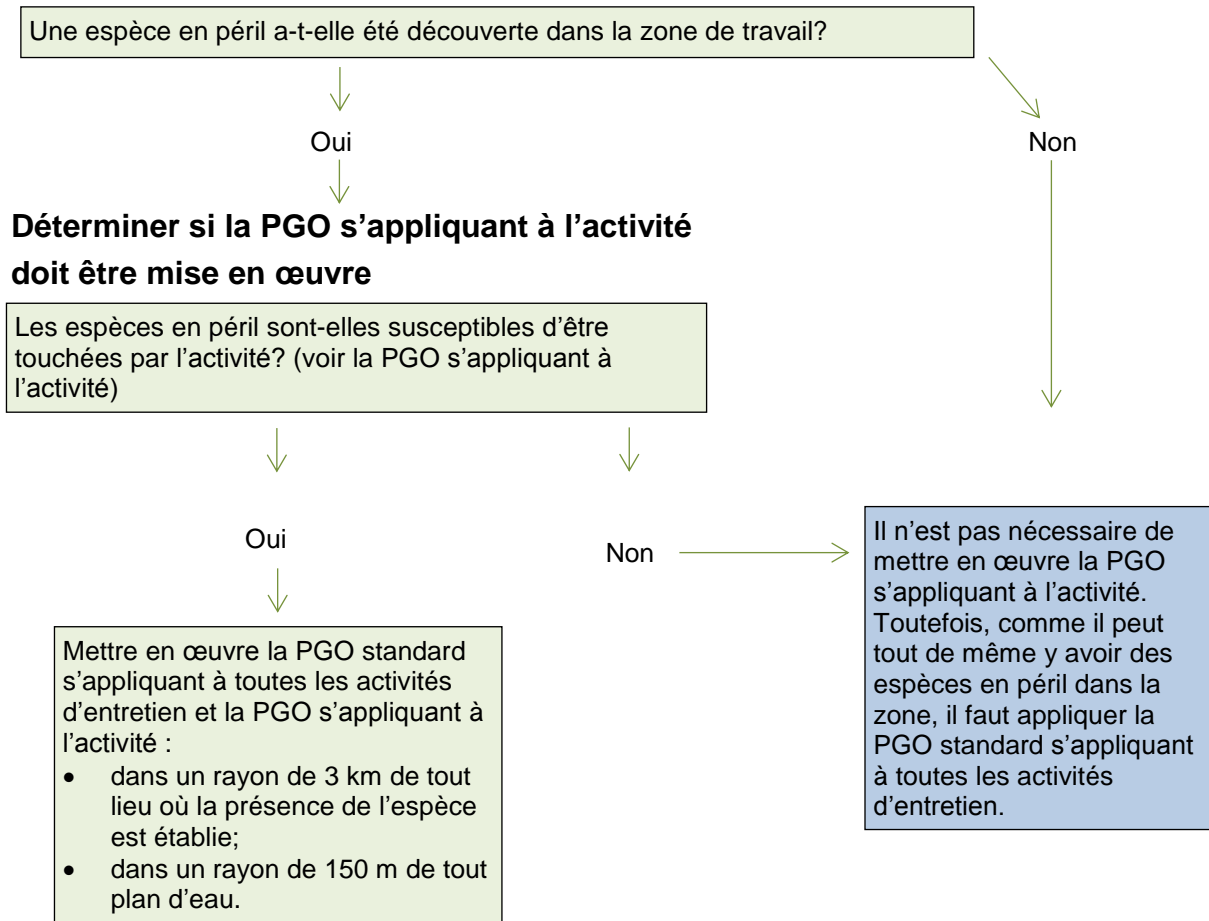
tels que le climat. Pour certaines espèces, il peut être indiqué d'agrandir ou de réduire le rayon de 3 km ou de 150 m. S'il y a lieu, cette décision doit être prise par une personne qualifiée.

Si les espèces en péril présentes ne sont pas susceptibles d'être touchées par l'activité, il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre la PGO s'appliquant à l'activité. Le fournisseur de services doit alors :

- mettre en œuvre les sections applicables de la [PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien](#);
- par mesure de précaution, prendre connaissance des mesures qui figurent dans la PGO s'appliquant à l'activité, si jamais la probabilité que les espèces présentes dans la zone de travail soient touchées devait augmenter.

Arbre de décision : Comment savoir s'il faut mettre en œuvre la PGO s'appliquant à l'activité?

**Déterminer si la zone de travail contient des espèces en péril ou leur habitat**



## **CONSIGNATION**

Pour prouver que les conditions d'enregistrement sont respectées par l'utilisation de cette PGO, il faut consigner tous les éléments suivants :

- Les endroits où la PGO a été mise en œuvre;
- Le nom et les qualifications des personnes qui ont établi la présence d'espèces en péril dans la zone de travail;
- La date de la dernière mise à jour de la liste de recherche des espèces en péril dans la zone de travail;
- Le nom des membres du personnel qui ont reçu une formation sur cette PGO, et la date de la formation;
- Toutes les autres ressources consultées, y compris les communications;
- La date et l'issue des communications avec le MRNF, s'il y a lieu.

Ces données doivent être consignées, datées et signées par le fournisseur de services dans les cinq jours suivant la fin des travaux, et doivent être transmises au MTO s'il en fait la demande.

Le MRNF peut aussi demander à recevoir ces documents, auquel cas le fournisseur de services doit les lui transmettre dans un délai de 14 jours.

## **TOUTES LES ACTIVITÉS D'ENTRETIEN**

---



*Autoroute Queen-Elizabeth à la hauteur de Ridgemount Road en direction de Toronto (photo prise par Nicholas Chevalier, Direction de la gestion des contrats et des opérations, MTO)*

Dans le cadre des travaux, la PGO s'appliquant à toutes les activités d'entretien doit être bien comprise et mise en œuvre s'il y a lieu.

Pour en savoir plus, consulter la [PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien](#) à la page suivante.



## **PGO STANDARD S'APPLIQUANT À TOUTES LES ACTIVITÉS D'ENTRETIEN**

### **1 CHAMP D'APPLICATION**

Cette PGO standard s'applique à toutes les activités d'entretien courant enregistrées qui sont décrites dans le présent manuel. Elle décrit les pratiques optimales à suivre dans le cadre des travaux.

Elle est divisée en sept (7) catégories qui s'appliquent à tous les travaux, à savoir : administration, information et formation, personne qualifiée, calendrier des travaux, mesures de protection générales, rencontres avec des espèces en péril, et consignation et déclaration des PGO.

### **2 RÉFÉRENCES SUPPLÉMENTAIRES**

[Formulaire de signalement d'espèce rare du MRNF](#)

[Manuel de manipulation des espèces en danger du MRNF](#)

[OPSS 182 – Caractéristiques générales en matière de protection de l'environnement dans le cadre d'activités de construction à l'intérieur et à proximité des plans d'eau et sur les berges](#)

### **3 PROCÉDURES D'ENTRETIEN**

#### **Groupes d'espèces en péril susceptibles d'être touchés**

Cette PGO s'applique à toutes les espèces en péril qui figurent sur la [Liste des espèces en péril en Ontario](#), à l'exception des espèces non visées (paragraphe 23.18 (8)). Pour les travaux pouvant nuire à une espèce non visée, il faut obtenir un autre type d'autorisation, par exemple un permis.

#### **Contraintes opérationnelles et mesures de protection**

##### **Administration**

- Il faut veiller à ce l'activité soit enregistrée pour toutes les espèces en péril présentes dans la zone de travail.
- Sur place, il faut conserver la confirmation d'enregistrement et tout autre document requis en vertu de l'article 23.18 du Règl. de l'Ont. 242/08.

### **Information et formation**

- Les membres du personnel doivent recevoir de l'information ou une formation sur les espèces en péril pour connaître les procédures à suivre dans le cadre des travaux, notamment en ce qui a trait à la déclaration.
- Tous les membres du personnel effectuant des activités d'entretien doivent aussi recevoir de l'information ou une formation sur :
  - les obligations en vertu de la *Loi sur les espèces en voie de disparition*;
  - les espèces qui sont présentes dans la zone de travail;
  - l'identification des espèces (fiches d'information);
  - la procédure à suivre en cas de rencontre avec une espèce en péril;
  - les caractéristiques de l'habitat des espèces (les endroits où elles peuvent se trouver);
  - les menaces et les répercussions potentielles pour les espèces;
  - les mesures à prendre pour éviter ou réduire au minimum les répercussions sur les espèces durant les travaux.
- Il faut consigner le nom de toutes les personnes qui ont reçu de l'information ou une formation.

### **Personne qualifiée**

Il faut obtenir les services d'une personne qualifiée pour assurer l'évaluation et la gestion de l'activité, ou obtenir son opinion sur la question, conformément aux exigences de la *Loi sur les espèces en voie de disparition*.

- La personne qualifiée doit prouver qu'elle possède la formation, l'expérience ou les connaissances pertinentes, et doit pouvoir donner des conseils sur la planification et la mise en œuvre de l'activité.
- La personne qualifiée doit participer à l'évaluation et à la gestion de l'activité :
  - Vérifier que l'activité est conforme à la *Loi sur les espèces en voie de disparition* et aux conditions d'enregistrement;
  - Consulter et interpréter les données sur les espèces en péril;
  - Contribuer à la planification des travaux au cours des périodes appropriées;
  - Ajuster le calendrier des travaux;
  - Confirmer les espèces identifiées sur le terrain;

- Donner des conseils sur les mesures raisonnables à prendre pour éviter ou réduire au minimum les répercussions;
- Modifier ou interrompre les travaux, au besoin, pour protéger les espèces en péril et leur habitat;
- Manipuler les espèces, au besoin (en suivant le manuel de manipulation des espèces en danger du MRNF).

### **Calendrier des travaux**

- Les travaux doivent avoir lieu durant la période appropriée indiquée dans chaque PGO s'appliquant à une activité précise, c'est-à-dire en dehors des étapes cruciales du cycle de vie des espèces (hibernation, reproduction, alevinage).
  - S'il est possible de programmer les travaux pendant la période appropriée, l'espèce ne subira pas de répercussions et les travaux peuvent commencer.
  - S'il n'est pas possible de programmer les travaux pendant la période appropriée, il faut modifier les travaux avant de les commencer. Les modifications à apporter figurent dans chaque PGO s'appliquant à une activité précise.
- Les étapes cruciales du cycle de vie de certaines espèces peuvent varier au sein d'une même région géographique et d'année en année, en fonction de facteurs environnementaux tels que le climat. Il peut donc être indiqué d'ajuster la période appropriée pour les travaux. S'il y a lieu, cette décision doit être prise par une personne qualifiée.

### **Mesures de protection générales**

- Le fournisseur de services doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger les espèces; il devra ainsi éviter les répercussions ou les réduire, s'il n'est pas en mesure de les éviter.
- Le fournisseur de services doit chercher à parfaire constamment les mesures de protection mises en œuvre et les méthodes utilisées en cas de rencontre avec une espèce en péril. Pour en savoir plus, consulter [La boîte à outils de référence pour les espèces en péril](#) du MRNF.
- Tous les membres du personnel qui sont sur le lieu des travaux doivent réaliser les activités avec précaution et conscience pour éviter de tuer ou de harceler les espèces en péril ou de leur nuire, et d'endommager ou de détruire leur habitat.

*Pratiques de gestion optimales du ministère des Transports en matière de protection des espèces en péril pendant les activités d'entretien*

- Si une série d'activités doit être entreprise et qu'il n'est pas possible de respecter la période de travaux appropriée pour toutes les étapes, il faut planifier les travaux de façon à protéger au mieux les espèces (par exemple en prévoyant de mener les activités les plus perturbatrices pendant la période appropriée, si possible).
- Il faut faire preuve d'une très grande prudence si les travaux ont lieu au cours d'une étape cruciale du cycle de vie des espèces (hibernation, reproduction, alevinage).
- Il faut limiter la zone de perturbation en menant l'activité uniquement aux endroits où les travaux sont nécessaires pour répondre aux exigences opérationnelles, et restreindre l'accès du personnel et des machines à la zone de travail.
- Si possible, il faut prendre des mesures (par exemple, installer des obstacles temporaires) pour empêcher les membres des espèces d'entrer dans la zone de travail. Il faut également veiller à ce que ces mesures ne soient pas dangereuses pour eux (par exemple, il est possible que des serpents restent coincés dans les mailles en nylon d'une clôture en géotextile).
  - Les mesures d'exclusion ou de protection doivent être mises en œuvre avant les étapes cruciales du cycle de vie des espèces et faire l'objet de contrôles réguliers.
- Juste avant de commencer les travaux, il faut :
  - contrôler visuellement la zone active des espèces en péril;
  - inspecter les machines restées dans la zone de travail durant la nuit pour vérifier qu'il n'y a pas de membres d'espèces en péril qui auraient pu se glisser dans des espaces fermés ou des crevasses.
- Dans la zone de travail, il faut utiliser les véhicules et les machines à une vitesse qui permet de repérer les espèces en péril et de s'arrêter en toute sécurité pour les éviter.
- Si possible, il faut modifier le type de machines utilisées pour réduire au minimum les perturbations (par exemple, opter pour des outils à main ou des machines plus légères).

### **Rencontres avec des espèces en péril**

En cas de rencontre avec une espèce en péril qui figure dans les données d'enregistrement du projet, il faut suivre la procédure qui s'applique à l'espèce (ci-après).

En cas de rencontre avec une espèce qui, selon les recherches, ne devait pas se trouver dans la zone de travail ou devait se trouver à plus de 3 km du lieu de l'activité, ou qui vient d'être ajoutée à la Liste des espèces en péril en Ontario ou classée dans une catégorie plus protectrice, il faut s'assurer d'avoir obtenu les autorisations appropriées en vertu de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* (par exemple, si possible, ajouter l'espèce aux données d'enregistrement du projet).

En cas de rencontre, quelle qu'elle soit :

- cesser immédiatement l'activité dans la zone de travail où la rencontre a lieu;
- informer immédiatement le MTO;
- ne pas s'approcher de l'espèce ni la manipuler (ne pas lui nuire ni la harceler);
- identifier l'espèce et en déterminer le statut;
- consigner toutes les rencontres avec des espèces en péril, et les signaler au MRNF à l'aide du formulaire de signalement d'espèce rare dans les trois (3) mois suivant la rencontre.

#### Espèce mobile

- Laisser à l'espèce 24 heures pour quitter la zone avant de reprendre l'activité.
- Si l'espèce ne quitte pas la zone au bout de 24 heures et que les travaux doivent reprendre là où la rencontre a eu lieu, prendre des mesures pour déplacer l'espèce dans un endroit approprié à proximité.
- Seules les personnes ayant reçu une formation adéquate peuvent manipuler et déplacer l'espèce.

#### Espèce blessée

- Prendre des mesures pour protéger l'espèce (par exemple en demandant aux membres du personnel d'éviter l'endroit où la rencontre a eu lieu).
- Communiquer avec la personne qualifiée pour déterminer et prendre les mesures qui s'imposent (par exemple, si possible, la personne qualifiée capture l'espèce blessée et l'amène dans un centre de soins).

- Ne pas reprendre les travaux à proximité du lieu de rencontre tant que l'espèce n'est pas déplacée.

#### Nid

- Communiquer avec la personne qualifiée pour déterminer si le nid est actif ou inactif.
- Informer le MTO de l'état du nid.
- Si le nid est actif, délimiter une zone autour du nid pour protéger l'espèce contre tout danger et contre les prédateurs et les braconniers.
- Consulter la [Liste des espèces en péril en Ontario](#) pour vérifier s'il existe une description de l'habitat de l'espèce rencontrée, et mettre en œuvre la zone tampon indiquée, s'il y a lieu.
- Si le MRNF ne donne pas d'information sur la zone tampon, communiquer avec la personne qualifiée pour mettre en place une zone tampon de protection.
- Ne pas effectuer de travaux dans la zone tampon.
- Surveiller l'espèce pour s'assurer qu'elle n'est ni stressée ni perturbée. Ne pas perturber son habitat. Si l'espèce semble stressée ou perturbée, cesser les travaux immédiatement et communiquer avec la personne qualifiée pour obtenir ses directives.
- S'il s'agit d'un nid souterrain protégé qui a été exposé, veiller à ce qu'il soit recouvert avec la même matière et enterré à la même profondeur.
- S'il faut retirer le nid pour poursuivre les travaux, communiquer avec la personne qualifiée pour savoir comment procéder conformément à la loi et aux règlements (notamment la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*) et pour déterminer les exigences de consultation des organismes de réglementation.
- Prévenir le MTO avant de retirer le nid.

#### Espèce donnant naissance, ou accompagnée d'œufs ou de petits

- Délimiter une zone autour du lieu de rencontre pour protéger l'espèce contre tout danger et contre les prédateurs et les braconniers.
- Consulter la [Liste des espèces en péril en Ontario](#) pour vérifier s'il existe une description de l'habitat de l'espèce rencontrée, et mettre en œuvre la zone tampon indiquée, s'il y a lieu.
- Si le MRNF ne donne pas d'information sur la zone tampon, communiquer avec la personne qualifiée pour mettre en place une zone tampon de protection.
- Ne pas effectuer de travaux dans la zone tampon de protection.

*Pratiques de gestion optimales du ministère des Transports en matière de protection des espèces en péril pendant les activités d'entretien*

- Surveiller l'espèce pour s'assurer qu'elle n'est ni stressée ni perturbée. Ne pas perturber son habitat. Si l'espèce semble stressée ou perturbée, cesser les travaux immédiatement et communiquer avec la personne qualifiée pour obtenir ses directives.

Espèce en hibernation :

- Communiquer avec la personne qualifiée pour déterminer comment poursuivre les travaux. S'il faut déplacer l'espèce, suivre le plan de déplacement préparé en vertu de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* ou obtenir un permis en vertu de la Loi.

Mousse, lichen ou plante vasculaire :

- Délimiter une zone autour du lieu de rencontre pour protéger l'espèce contre tout danger et contre les prédateurs et les braconniers.
- Consulter la [Liste des espèces en péril en Ontario](#) pour vérifier s'il existe une description de l'habitat de l'espèce, et mettre en œuvre la zone tampon indiquée, s'il y a lieu.
- Si le MRNF ne donne pas d'information sur la zone tampon, communiquer avec la personne qualifiée pour mettre en place une zone tampon de protection.
- Ne pas effectuer de travaux dans la zone tampon de protection.
- Une fois les travaux repris, poursuivre l'activité sans nuire aux processus vitaux de l'espèce, comme la reproduction (dissémination des graines).
- S'il est nécessaire de tuer l'espèce ou de lui nuire pour entreprendre l'activité, communiquer avec la personne qualifiée pour savoir comment déplacer l'espèce.

En cas de rencontre, quelle qu'elle soit, il faut consigner les éléments suivants et les transmettre au MTO s'il en fait la demande :

- Le nom et les qualifications de la personne qualifiée qui a été appelée après la rencontre avec l'espèce en péril;
- La date et l'heure de la prise de contact avec la personne qualifiée;
- Toutes les ressources consultées, y compris les communications;
- Le lieu et la date de la rencontre;
- Le nom de l'espèce rencontrée;
- Les photos de l'espèce, s'il y a lieu;
- Les mesures mises en œuvre pour éviter ou réduire au minimum les répercussions pour l'espèce;

- La date à laquelle la rencontre a été signalée au Centre d'information sur le patrimoine naturel (le signalement doit être fait dans un délai de trois (3) mois).

### **Consignation et déclaration des PGO**

Pour prouver que le processus de PGO a été suivi en vue de respecter les conditions d'enregistrement, il faut consigner les éléments suivants et les rendre accessibles :

- Une description des travaux, notamment les objectifs de sécurité (inclure un rapport d'ingénieur, s'il y a lieu);
- Les lieux et les dates de l'activité;
- La liste des espèces en péril potentiellement touchées dans la zone de travail;
- Toutes les mesures mises en œuvre pour éviter ou réduire au minimum les répercussions, avec :
  - les endroits précis où le processus de PGO a été mis en œuvre;
  - les dates de début et de fin de l'activité à chaque endroit;
  - les endroits où les travaux devaient se dérouler durant la période appropriée (voir le tableau « Période appropriée pour les travaux » dans la PGO s'appliquant à l'activité);
  - pour chaque endroit, la raison pour laquelle les travaux ne pouvaient pas avoir lieu pendant la période appropriée (par exemple, risque pour la santé ou la sécurité humaine).
- Toutes les formations suivies par le personnel sur le processus de PGO, la *Loi sur les espèces en voie de disparition* et les espèces en péril.

Le fournisseur de services doit aussi envisager de faire part au MTO des leçons apprises et de ses recommandations pour améliorer la protection des espèces conformément aux exigences opérationnelles.

Dans un délai de cinq (5) jours après la fin des travaux, les renseignements susmentionnés doivent être consignés, datés et signés par le fournisseur de services.

Il faut tenir ces renseignements à jour et les transmettre au MTO et au MRNF dans un délai de 14 jours, s'ils en font la demande.

## **4 RÉFÉRENCES**

### **Publications du ministère des Transports de l'Ontario**

[Manuel de pratiques de gestion optimales de la pêche du MTO](#)



Exigences de protection environnementale du MTO pour la planification des transports et la conception, la construction, l'utilisation et l'entretien des routes

**Lois et règlements canadiens et provinciaux**

[Loi sur les espèces en voie de disparition, L.O. 2007, ch. 6](#)

\* [Loi sur les pêches, L.R.C. 1985, ch. F-14](#)

\* [Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, L.C. 1994, ch. 22](#)

\* [Loi sur les espèces en péril, L.C. 2002, ch. 29](#)

[Règlement de l'Ontario 242/08 : Dispositions générales](#)

[Règlement de l'Ontario 230/08 : Liste des espèces en péril en Ontario](#)

*\* Le présent manuel de PGO vise à aider le fournisseur de services à satisfaire aux conditions des activités enregistrées en vertu de l'article 23.18 (Menaces non imminentes pour la santé et la sécurité) du Règlement de l'Ontario 242/08, pris en application de la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition. Les lois fédérales peuvent aussi s'appliquer aux travaux. Il incombe au fournisseur de services de se conformer à l'ensemble des lois, règlements et exigences de protection applicables pendant l'exécution des travaux.*

## **PGO S'APPLIQUANT À DES ACTIVITÉS D'ENTRETIEN PRÉCISES**

---



Route 11 en direction nord, à North Bay (photo prise par Rick Moore, MTO)

Si les recherches ont déterminé que la zone de travail contenait des espèces en péril ou leur habitat susceptibles d'être touchés par l'activité, il faut consulter et mettre en œuvre la PGO qui s'applique à l'activité.

Pour en savoir plus, consulter les PGO qui suivent.

## **ENLÈVEMENT DE DIGUES DE CASTOR**

Pour éviter ou réduire au minimum les répercussions sur les espèces en péril et leur habitat durant l'enlèvement de digues de castor dans le cadre du présent processus de PGO, il faut tenir compte de quatre (4) PGO :

- La [PGO standard de recherche d'espèces en péril et de leur habitat dans la zone de travail](#);
- La [PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien](#);
- La PGO s'appliquant à l'activité « enlèvement de digues de castor » (ci-dessous);
- La PGO s'appliquant à l'activité « enlèvement de digues de castor » du [Manuel de pratiques de gestion optimales de la pêche du MTO](#).

### **1 CHAMP D'APPLICATION**

La présente PGO s'applique aux activités d'enlèvement de digues de castor dans les zones de travail qui contiennent des espèces en péril provinciales.

L'enlèvement de digues de castor peut comprendre les activités suivantes :

- L'enlèvement d'une digue de castor dans l'emprise;
- L'enlèvement d'une digue de castor en dehors de l'emprise et qui menace de l'inonder.

### **2 RÉFÉRENCES SUPPLÉMENTAIRES**

[OPSS 182 – Caractéristiques générales en matière de protection de l'environnement dans le cadre d'activités de construction à l'intérieur et à proximité des plans d'eau et sur les berges](#)

### **3 PROCÉDURES D'ENTRETIEN**

Il est important de faire preuve de prudence lorsque l'on effectue des travaux dans une zone pouvant contenir des espèces en péril afin d'éviter ou de réduire au minimum les répercussions sur ces dernières.

#### **Groupes d'espèces en péril susceptibles d'être touchés**

Poissons\* et moules\*; mousses, lichens et plantes vasculaires; tortues

\* Consulter le [Manuel de pratiques de gestion optimales de la pêche du MTO](#) pour connaître les exigences à respecter lorsque l'on effectue des travaux qui peuvent nuire à ces espèces et à leur habitat.

- Les poissons et les moules peuvent accomplir leurs processus vitaux dans les lieux où il y a de l'eau, si les conditions leur sont favorables (par exemple, dans les fossés peu profonds en bordure de route ou dans les plans d'eau plus grands). Les activités qui modifient le drainage et la circulation de l'eau ou qui augmentent le mouvement des sédiments peuvent nuire aux poissons et aux moules.
- La mortalité attribuable à la circulation routière est l'une des menaces les plus graves pour les tortues en Ontario. Les tortues nichent et hibernent dans les plans d'eau ou près de ceux-ci, dans le matériau meuble que l'on trouve dans les remblais et les accotements routiers. Elles peuvent aussi traverser la route en quête d'une partenaire, de nourriture ou d'un site de nidification, et risquent donc d'être tuées par la circulation routière durant cette période cruciale. De plus, les machines lourdes qui roulent sur les nids peuvent nuire à l'espèce.
- On peut trouver des mousses, des lichens et des plantes vasculaires dans l'emprise routière. Ils peuvent subir les contrecoups de l'utilisation de machines, des matériaux et de la présence humaine (par exemple, le passage des bottes). Les mousses, les lichens et les plantes vasculaires qui poussent le long des routes peuvent aussi être touchés par les activités qui modifient le drainage et la circulation de l'eau, qui augmentent l'érosion du sol et la présence de poussière, et qui modifient la luminosité.

### **Répercussions potentielles sur les espèces en péril**

- Il peut y avoir perturbation des espèces durant la période où elles sont susceptibles d'accomplir un processus vital lié à l'hibernation, à la reproduction ou à l'alevinage.
- L'augmentation du niveau de l'eau peut endommager ou détruire l'habitat des espèces, accroître l'érosion des berges et du lit des cours d'eau en raison de la modification de la circulation de l'eau, et augmenter le transport de sédiments vers les habitats en aval.
- La baisse du niveau de l'eau peut endommager ou détruire l'habitat en amont et entraîner l'échouement des espèces.

- L'assèchement d'une zone de travail submergée peut entraîner l'échouement des espèces et présenter un risque d'impact et d'entraînement (matériel d'assèchement).
- Les répercussions physiques de l'utilisation de machines sur le sol ou dans l'eau peuvent présenter un risque pour les espèces, leur habitat et leur site de nidification. Ce risque augmente durant la période où les espèces se déplacent le plus, et pendant la saison de nidification. Le passage des machines peut aussi entraîner le rejet de débris dans les cours d'eau à proximité et accroître le transport des débris vers les habitats en aval.

### Contraintes opérationnelles et mesures de protection

Consulter la [PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien](#) pour connaître les pratiques optimales standard qui s'appliquent aux travaux, notamment les protocoles à suivre en cas de rencontre avec une espèce en péril et les exigences en matière de consignation.

### Période des travaux

- Les activités d'enlèvement de digues de castor doivent être prévues en dehors des périodes humides et pluvieuses, et les travaux dans l'eau doivent avoir lieu lorsque le débit est faible.
- Il faut éviter de prévoir des travaux lorsque les espèces sont susceptibles d'accomplir un processus vital lié à l'hibernation, à la reproduction ou à l'alevinage.
- Si c'est faisable sur le plan opérationnel, il faut programmer les travaux durant les périodes suivantes (voir le tableau « Période appropriée pour les travaux ») :

Période appropriée pour les travaux	
Région \ Espèce	Tortues
Ouest	1 <sup>er</sup> mai – 31 août
Centre	16 mai – 31 août
Est	16 mai – 31 août
Nord-Ouest	Aucune espèce protégée
Nord-Est	1 <sup>er</sup> juin – 31 août

La Liste des espèces en péril en Ontario fait occasionnellement l'objet de modifications qui peuvent se traduire par des changements dans la période appropriée pour les travaux. Le présent tableau est à jour en date d'octobre 2016.

Pour connaître la période de travaux appropriée relative aux

espèces en péril de poissons et de moules, communiquer avec le MRNF.

Il n'y a pas de période de travaux appropriée pour les espèces en péril de mousses, de lichens et de plantes vasculaires.

- S'il est possible de programmer les travaux pendant la période appropriée, l'espèce ne subira pas de répercussions. Consigner le fait que l'activité se déroulera durant la période de travaux appropriée et commencer l'activité.
- S'il n'est pas possible de programmer les travaux pendant la période appropriée, il faut modifier les travaux avant de les commencer. Consigner la raison pour laquelle l'activité doit se dérouler à ce moment (par exemple, risque pour la santé ou la sécurité humaine) et modifier les travaux.

### **Modifications des travaux**

- Dans le cas des espèces en péril de poissons et de moules, mettre en œuvre la PGO s'appliquant à l'activité « enlèvement de digues de castor » du [Manuel de pratiques de gestion optimales de la pêche du MTO](#).
- S'il faut enlever plusieurs digues, travailler de l'aval vers l'amont pour réduire au minimum les perturbations.
- Retirer les obstacles petit à petit et de façon contrôlée.
- Laisser l'eau s'écouler lentement et attendre que son niveau se stabilise et que les sédiments se déposent avant de poursuivre.
- Éviter de faire déferler l'eau.
- Appliquer la [PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien](#), s'il y a lieu.

## **ENTRETIEN DE PONTS**

Pour éviter ou réduire au minimum les répercussions sur les espèces en péril et leur habitat dans le cadre du présent processus de PGO, il faut tenir compte de quatre (4) PGO :

- La [PGO standard de recherche d'espèces en péril et de leur habitat dans la zone de travail](#);
- La [PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien](#);
- La PGO s'appliquant à l'activité « entretien de ponts » (ci-dessous);
- La PGO s'appliquant à l'activité « entretien de ponts » du [Manuel de pratiques de gestion optimales de la pêche du MTO](#).

### **1 CHAMP D'APPLICATION**

La présente PGO s'applique aux activités d'entretien de ponts dans les zones de travail qui contiennent des espèces en péril provinciales.

L'entretien de ponts peut comprendre les activités suivantes :

- Le nettoyage et le lavage d'un pont, l'enlèvement des débris et des autres matériaux du pont et de son infrastructure (culée, piles submergées, joints et membrures d'acier, drains);
- L'entretien et la réparation du tablier de pont et des joints de dilatation;
- L'enlèvement des obstacles entravant la circulation de l'eau, tels que les arbres et les gros débris accumulés à la hauteur des piles.

### **2 RÉFÉRENCES SUPPLÉMENTAIRES – Aucune**

### **3 PROCÉDURES D'ENTRETIEN**

Il est important de faire preuve de prudence lorsque l'on effectue des travaux dans une zone pouvant contenir des espèces en péril afin d'éviter ou de réduire au minimum les répercussions sur ces dernières.

#### **Groupes d'espèces en péril susceptibles d'être touchés**

Oiseaux (hirondelle rustique); poissons\* et moules\*; mousses, lichens et plantes vasculaires; tortues

\* Consulter le [Manuel de pratiques de gestion optimales de la pêche du MTO](#) pour connaître les exigences à respecter lorsque l'on effectue des travaux qui peuvent nuire à ces espèces et à leur habitat.

- Les oiseaux peuvent être attirés par les structures ouvertes ou fermées telles que les ponts ou les ponceaux dotés de pans ou de pièces d'appui propices à la nidification. Certaines espèces d'oiseaux vont sur la route se nourrir d'insectes ou de charognes, ce qui peut augmenter les risques d'interaction avec des véhicules sur les routes ou dans l'emprise.
- Les poissons et les moules peuvent accomplir leurs processus vitaux dans les lieux où il y a de l'eau, si les conditions leur sont favorables (par exemple, dans les fossés peu profonds en bordure de route ou dans les plans d'eau plus grands). Les activités qui modifient le drainage et la circulation de l'eau ou qui augmentent le mouvement des sédiments peuvent nuire aux poissons et aux moules.
- On peut trouver des mousses, des lichens et des plantes vasculaires dans l'emprise routière. Ils peuvent subir les contrecoups de l'utilisation de machines, des matériaux et de la présence humaine (par exemple, le passage des bottes). Les mousses, les lichens et les plantes vasculaires qui poussent le long des routes peuvent aussi être touchés par les activités qui modifient le drainage et la circulation de l'eau, qui augmentent l'érosion du sol et la présence de poussière, et qui modifient la luminosité.
- La mortalité attribuable à la circulation routière est l'une des menaces les plus graves pour les tortues en Ontario. Les tortues nichent et hibernent dans les plans d'eau ou près de ceux-ci, dans le matériau meuble que l'on trouve dans les remblais et les accotements routiers. Elles peuvent aussi traverser la route en quête d'une partenaire, de nourriture ou d'un site de nidification, et risquent donc d'être tuées par la circulation routière durant cette période cruciale. De plus, les machines lourdes qui roulent sur les nids peuvent nuire à l'espèce.

### **Répercussions potentielles sur les espèces en péril**

- Il peut y avoir perturbation des espèces durant la période où elles sont susceptibles d'accomplir un processus vital lié à l'hibernation, à la reproduction ou à l'alevinage.
- La modification du niveau de l'eau peut endommager ou détruire l'habitat, entraîner l'échouement des espèces, accroître l'érosion des berges et du lit des cours d'eau, et augmenter le transport de sédiments vers les habitats en aval.



- Les répercussions physiques de l'utilisation de machines sur le sol ou dans l'eau peuvent présenter un risque pour les espèces, leur habitat et leur site de nidification. Ce risque augmente durant la période où les espèces se déplacent le plus, et pendant la saison de nidification. Le passage des machines peut aussi entraîner le rejet de débris dans les cours d'eau à proximité et accroître le transport des débris vers les habitats en aval.
- Si l'on effectue des travaux sur des structures où des oiseaux peuvent nicher (pièces d'appui, surfaces verticales, drains de tablier, drains latéraux dans les culées), on peut non seulement endommager ou détruire des nids, mais aussi blesser ou harceler les oiseaux qui peuvent s'y trouver.

### **Contraintes opérationnelles et mesures de protection**

Consulter la [PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien](#) pour connaître les pratiques optimales standard qui s'appliquent aux travaux, notamment les protocoles à suivre en cas de rencontre avec une espèce en péril et les exigences en matière de consignation.

### **Période des travaux**

- Les activités d'entretien de ponts doivent être prévues en dehors des périodes humides et pluvieuses, et les travaux dans l'eau doivent avoir lieu lorsque le débit est faible.
- Il faut éviter de prévoir des travaux lorsque les espèces sont susceptibles d'accomplir un processus vital lié à l'hibernation, à la reproduction ou à l'alevinage.
- Si c'est faisable sur le plan opérationnel, il faut programmer les travaux durant les périodes suivantes (voir le tableau « Période appropriée pour les travaux ») :

<b>Période appropriée pour les travaux</b>		
<b>Espèce</b> <b>Région</b>	<b>Hirondelle rustique</b>	<b>Tortues</b>
<b>Ouest</b>	1 <sup>er</sup> septembre – 30 avril	1 <sup>er</sup> mai – 31 août
<b>Centre</b>	1 <sup>er</sup> septembre – 30 avril	16 mai – 31 août
<b>Est</b>	1 <sup>er</sup> septembre – 30 avril	16 mai – 31 août
<b>Nord-Ouest</b>	1 <sup>er</sup> septembre – 30 avril	Aucune espèce protégée
<b>Nord-Est</b>	1 <sup>er</sup> septembre – 30 avril	1 <sup>er</sup> juin – 31 août

La Liste des espèces en péril en Ontario fait occasionnellement l'objet de modifications qui peuvent se traduire par des changements dans la période appropriée pour les travaux. Le présent tableau est à jour en date d'octobre 2016.

Pour connaître la période de travaux appropriée relative aux espèces en péril de poissons et de moules, communiquer avec le MRNF.

Il n'y a pas de période de travaux appropriée pour les espèces en péril de mousses, de lichens et de plantes vasculaires.

- S'il est possible de programmer les travaux pendant la période appropriée, l'espèce ne subira pas de répercussions. Consigner le fait que l'activité se déroulera durant la période de travaux appropriée et commencer l'activité.
- S'il n'est pas possible de programmer les travaux pendant la période appropriée, il faut modifier les travaux avant de les commencer. Consigner la raison pour laquelle l'activité doit se dérouler à ce moment (par exemple, risque pour la santé ou la sécurité humaine) et modifier les travaux.

### **Modifications des travaux**

- Dans le cas des espèces en péril de poissons et de moules, mettre en œuvre la PGO s'appliquant à l'activité « entretien de ponts » du [Manuel de pratiques de gestion optimales de la pêche du MTO](#).
- Boucher temporairement les drains du tablier durant le nettoyage.
- Diriger l'eau de lavage vers des dispositifs de contrôle des sédiments ou vers une zone de déversement végétalisée à 30 m de tout plan d'eau ou le plus loin possible du sommet des rives de tout plan d'eau.
- Retirer les obstacles lentement et petit à petit pour éviter de faire déferler l'eau ou les sédiments.
- Si possible, prendre des mesures pour empêcher les espèces de nicher dans la zone de travail.
- Prendre ces mesures avant la fin de la période de travaux appropriée (par exemple, avant le 1<sup>er</sup> mai dans le cas de l'hirondelle rustique) pour s'assurer que les espèces n'établissent pas de nid actif dans la zone de travail avant le début des travaux. Éviter les nids, conformément au protocole à suivre en cas de rencontre avec une espèce, décrit dans la [PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien](#).
- Appliquer la [PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien](#), s'il y a lieu.

## **CREUSEMENT ET NETTOYAGE DE FOSSÉS**

Pour éviter ou réduire au minimum les répercussions sur les espèces en péril et leur habitat dans le cadre du présent processus de PGO, il faut tenir compte de quatre (4) PGO :

- La [PGO standard de recherche d'espèces en péril et de leur habitat dans la zone de travail](#);
- La [PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien](#);
- La PGO s'appliquant à l'activité « creusement et nettoyage de fossés » (ci-dessous);
- La PGO s'appliquant à l'activité « entretien de fossés à 30 m d'un plan d'eau » du [Manuel de pratiques de gestion optimales de la pêche du MTO](#).

### **1 CHAMP D'APPLICATION**

La présente PGO s'applique aux activités de creusement et de nettoyage de fossés dans les zones de travail qui contiennent des espèces en péril provinciales.

Le creusement et le nettoyage de fossés peuvent comprendre les activités suivantes :

- L'enlèvement de la végétation et des débris accumulés dans le fossé;
- Le remodelage des courbes du fossé à l'aide de niveleuses et d'excavatrices le long de l'accotement.

Le creusement et le nettoyage de fossés ne comprennent pas l'activité suivante :

- Le creusement d'un nouveau fossé.

### **2 RÉFÉRENCES SUPPLÉMENTAIRES**

[OPSS 182 – Caractéristiques générales en matière de protection de l'environnement dans le cadre d'activités de construction à l'intérieur et à proximité des plans d'eau et sur les berges](#)

### **3 PROCÉDURES D'ENTRETIEN**

Il est important de faire preuve de prudence lorsque l'on effectue des travaux dans une zone pouvant contenir des espèces en péril afin d'éviter ou de réduire au minimum les répercussions sur ces dernières.

**Groupes d'espèces en péril susceptibles d'être touchés**

Amphibiens; oiseaux (qui nichent à terre); poissons\* et moules\*; mammifères (blaireau d'Amérique); mousses, lichens et plantes vasculaires; serpents et lézards; tortues

\* Consulter le [Manuel de pratiques de gestion optimales de la pêche du MTO](#) pour connaître les exigences à respecter lorsque l'on effectue des travaux qui peuvent nuire à ces espèces et à leur habitat.

- Les amphibiens accomplissent leurs processus vitaux dans différents endroits selon leur espèce (fossés en bordure de route, terre meuble, feuilles, plans d'eau, terriers, sous des rochers, etc.). On peut aussi les rencontrer le long des routes, lorsqu'ils se déplacent d'un site de nidification à l'autre ou d'un gîte d'hibernation à l'autre. On voit souvent des amphibiens tels que les grenouilles et les salamandres sur la route à des périodes précises de l'année, surtout les soirs chauds et pluvieux. La mortalité attribuable à la circulation routière peut expliquer en partie le déclin de certaines espèces d'amphibiens en Ontario.
- Les oiseaux qui nichent et s'alimentent à terre peuvent être aperçus dans les herbes, les arbustes ou les endroits dégagés dans l'emprise. Certaines espèces d'oiseaux vont sur la route pour se nourrir d'insectes ou de charognes, ce qui peut augmenter les risques d'interaction avec des véhicules sur les routes ou dans l'emprise.
- Les poissons et les moules peuvent accomplir leurs processus vitaux dans les lieux où il y a de l'eau, si les conditions leur sont favorables (par exemple, dans les fossés peu profonds en bordure de route ou dans les plans d'eau plus grands). Les activités qui modifient le drainage et la circulation de l'eau ou qui augmentent le mouvement des sédiments peuvent nuire aux poissons et aux moules.
- Le blaireau d'Amérique utilise différents habitats, notamment le matériau meuble que l'on trouve dans les remblais routiers et sur les berges des fossés en bordure de route. Il peut aussi traverser la route en quête de proies.
- On peut trouver des mousses, des lichens et des plantes vasculaires dans l'emprise routière. Ils peuvent subir les contrecoups de l'utilisation de machines, des matériaux et de la présence humaine (par exemple, le passage des bottes). Les mousses, les lichens et les plantes vasculaires qui poussent le long des routes peuvent aussi être touchés par les activités qui modifient le drainage et la circulation de l'eau, qui augmentent l'érosion du sol et la présence de poussière, et qui modifient la luminosité.
- Les serpents et les lézards peuvent accomplir leurs processus vitaux dans différents endroits près des routes (forêts ouvertes, petits milieux humides) selon

leur espèce. On les voit surtout se prélasser sur les routes et sur les accotements routiers, et parfois en train de traverser la route. On peut aussi les trouver dans les structures d'origine humaine (crevasses, ponceaux, semelles de pont), où ils peuvent s'abriter ou hiberner.

- La mortalité attribuable à la circulation routière est l'une des menaces les plus graves pour les tortues en Ontario. Les tortues nichent et hibernent dans les plans d'eau ou près de ceux-ci, dans le matériau meuble que l'on trouve dans les remblais et les accotements routiers. Elles peuvent aussi traverser la route en quête d'une partenaire, de nourriture ou d'un site de nidification, et risquent donc d'être tuées par la circulation routière durant cette période cruciale. De plus, les machines lourdes qui roulent sur les nids peuvent nuire à l'espèce.

### **Répercussions potentielles sur les espèces en péril**

- Il peut y avoir perturbation des espèces durant la période où elles sont susceptibles d'accomplir un processus vital lié à l'hibernation, à la reproduction ou à l'alevinage.
- La modification du niveau de l'eau peut endommager ou détruire l'habitat en amont, entraîner l'échouement des espèces, accroître l'érosion des berges et du lit des cours d'eau, et augmenter le transport de sédiments vers les habitats en aval.
- La perturbation de la terre peut augmenter le transport de sédiments vers l'aval.
- Quand on réalise des travaux dans les fossés ou les fissures de structures à proximité de fossés qui peuvent servir d'habitat (ponceaux, semelles de pont, etc.), on risque d'endommager ou de détruire cet habitat et de nuire aux espèces qui peuvent s'y trouver.
- Les répercussions physiques de l'utilisation de machines sur le sol ou dans l'eau peuvent présenter un risque pour les espèces, leur habitat et leur site de nidification. Ce risque augmente durant la période où les espèces se déplacent le plus, et pendant la saison de nidification. Le passage des machines peut aussi entraîner le rejet de débris dans les cours d'eau à proximité et accroître le transport des débris vers les habitats en aval.

### **Contraintes opérationnelles et mesures de protection**

Consulter la [PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien](#) pour connaître les pratiques optimales standard qui s'appliquent aux travaux, notamment les protocoles à suivre en cas de rencontre avec une espèce en péril et les exigences en matière de consignation.

**Période des travaux**

- Les activités d'entretien des fossés doivent avoir lieu par temps sec et quand la météo ne prévoit aucune précipitations abondantes ou persistantes.
- Il faut éviter de prévoir des travaux lorsque les espèces sont susceptibles d'accomplir un processus vital lié à l'hibernation, à la reproduction ou à l'alevinage.
- Si c'est faisable sur le plan opérationnel, il faut programmer les travaux durant les périodes suivantes (voir le tableau « Période appropriée pour les travaux ») :

<b>Période appropriée pour les travaux</b>		
<b>Espèce</b> <b>Région</b>	<b>Amphibiens</b>	<b>Tortues, serpents et lézards</b>
<b>Ouest</b>	1 <sup>er</sup> septembre – 29 février	11 juillet – 14 avril
<b>Centre</b>	1 <sup>er</sup> septembre – 29 février	11 juillet – 30 avril
<b>Est</b>	Aucune espèce protégée	11 juillet – 30 avril
<b>Nord-Ouest</b>	Aucune espèce protégée	Aucune espèce protégée
<b>Nord-Est</b>	Aucune espèce protégée	11 juillet – 30 avril

La Liste des espèces en péril en Ontario fait occasionnellement l'objet de modifications qui peuvent se traduire par des changements dans la période appropriée pour les travaux. Le présent tableau est à jour en date d'octobre 2016.

Pour connaître la période de travaux appropriée relative au blaireau d'Amérique et aux espèces en péril de poissons et de moules, communiquer avec le MRNF.

Il n'y a pas de période de travaux appropriée pour les espèces en péril de mousses, de lichens et de plantes vasculaires ni pour les oiseaux qui nichent à terre.

- S'il est possible de programmer les travaux pendant la période appropriée, l'espèce ne subira pas de répercussions. Consigner le fait que l'activité se déroulera durant la période de travaux appropriée et commencer l'activité.
- S'il n'est pas possible de programmer les travaux pendant la période appropriée, il faut modifier les travaux avant de les commencer. Consigner la raison pour laquelle l'activité doit se dérouler à ce moment (par exemple, risque pour la santé ou la sécurité humaine) et modifier les travaux.

### **Modifications des travaux**

- Dans le cas des espèces en péril de poissons et de moules, mettre en œuvre la PGO s'appliquant à l'activité « entretien de fossés à 30 m d'un plan d'eau » du [Manuel de pratiques de gestion optimales de la pêche du MTO](#).
- Appliquer la [PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien](#), s'il y a lieu.

## **LUTTE CONTRE LES POUSSIÈRES**

Pour éviter ou réduire au minimum les répercussions sur les espèces en péril et leur habitat dans le cadre du présent processus de PGO, il faut tenir compte de trois (3) PGO :

- La [PGO standard de recherche d'espèces en péril et de leur habitat dans la zone de travail](#);
- La [PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien](#);
- La PGO s'appliquant à l'activité « lutte contre les poussières » (ci-dessous).

### **1 CHAMP D'APPLICATION**

La présente PGO s'applique aux activités de lutte contre les poussières dans les zones de travail qui peuvent contenir des espèces en péril provinciales.

La lutte contre les poussières peut comprendre les activités suivantes :

- L'application de dépoussiérant chimique ou à base d'eau;
- La scarification mécanique de la chaussée.

### **2 RÉFÉRENCES SUPPLÉMENTAIRES**

[OPSS 182 – Caractéristiques générales en matière de protection de l'environnement dans le cadre d'activités de construction à l'intérieur et à proximité des plans d'eau et sur les berges](#)

### **3 PROCÉDURES D'ENTRETIEN**

Il est important de faire preuve de prudence lorsque l'on effectue des travaux dans une zone contenant des espèces en péril afin d'éviter ou de réduire au minimum les répercussions sur ces dernières.

#### **Groupes d'espèces en péril susceptibles d'être touchés**

Poissons et moules; serpents et lézards; tortues

- Les serpents et les lézards peuvent accomplir leurs processus vitaux dans différents endroits près des routes (forêts ouvertes, petits milieux humides) selon leur espèce. On les voit surtout se prélasser sur les routes et sur les accotements routiers, et parfois en train de traverser la route. On peut aussi les



trouver dans les structures d'origine humaine (crevasses, ponceaux, semelles de pont), où ils peuvent s'abriter ou hiberner.

- La mortalité attribuable à la circulation routière est l'une des menaces les plus graves pour les tortues en Ontario. Les tortues nichent et hibernent dans les plans d'eau ou près de ceux-ci, dans le matériau meuble que l'on trouve dans les remblais et les accotements routiers. Elles peuvent aussi traverser la route en quête d'une partenaire, de nourriture ou d'un site de nidification, et risquent donc d'être tuées par la circulation routière durant cette période cruciale. De plus, les machines lourdes qui roulent sur les nids peuvent nuire à l'espèce.
- Les poissons et les moules peuvent accomplir leurs processus vitaux dans les lieux où il y a de l'eau, si les conditions leur sont favorables (par exemple, dans les fossés peu profonds en bordure de route ou dans les plans d'eau plus grands). De plus, l'application de dépolvoissant près de l'habitat des poissons et des moules peut nuire à ces espèces.

### **Répercussions potentielles sur les espèces en péril**

- Il peut y avoir perturbation des espèces durant la période où elles sont susceptibles d'accomplir un processus vital lié à l'hibernation, à la reproduction ou à l'alevinage.
- Les répercussions physiques de l'utilisation de machines sur le sol ou dans l'eau peuvent présenter un risque pour les espèces, leur habitat et leur site de nidification. Ce risque augmente durant la période où les espèces se déplacent le plus, et pendant la saison de nidification.
- Les dépolvoissants peuvent s'infiltrer dans les habitats occupés par les espèces sur les accotements en gravier ou être rejetés dans les cours d'eau voisins et se rendre jusqu'aux habitats en aval.

### **Contraintes opérationnelles et mesures de protection**

Consulter la [PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien](#) pour connaître les pratiques optimales standard qui s'appliquent aux travaux, notamment les protocoles à suivre en cas de rencontre avec une espèce en péril et les exigences en matière de consignation.

### **Période des travaux**

- Les activités de lutte contre les poussières doivent avoir lieu par temps sec, en l'absence de précipitations.

*Pratiques de gestion optimales du ministère des Transports en matière de protection des espèces en péril pendant les activités d'entretien*

- Il faut éviter de prévoir des travaux lorsque les espèces sont susceptibles d'accomplir un processus vital lié à l'hibernation, à la reproduction ou à l'alevinage.
- Si c'est faisable sur le plan opérationnel, il faut programmer les travaux durant les périodes suivantes (voir le tableau « Période appropriée pour les travaux ») :

<b>Période appropriée pour les travaux</b>	
<b>Espèce</b> <b>Région</b>	<b>Tortues, serpents et lézards</b>
<b>Ouest</b>	11 juillet – 14 avril
<b>Centre</b>	11 juillet – 14 avril
<b>Est</b>	11 juillet – 14 avril
<b>Nord-Ouest</b>	Aucune espèce protégée
<b>Nord-Est</b>	11 juillet – 14 mai

La Liste des espèces en péril en Ontario fait occasionnellement l'objet de modifications qui peuvent se traduire par des changements dans la période appropriée pour les travaux. Le présent tableau est à jour en date d'octobre 2016.

Pour connaître la période de travaux appropriée relative aux espèces en péril de poissons et de moules, communiquer avec le MRNF.

- S'il est possible de programmer les travaux pendant la période appropriée, l'espèce ne subira pas de répercussions. Consigner le fait que l'activité se déroulera durant la période de travaux appropriée et commencer l'activité.
- S'il n'est pas possible de programmer les travaux pendant la période appropriée, il faut modifier les travaux avant de les commencer. Consigner la raison pour laquelle l'activité doit se dérouler à ce moment (par exemple, risque pour la santé ou la sécurité humaine) et modifier les travaux.

### **Modifications des travaux**

- Éviter d'appliquer du dépoussiérant de façon globale; cibler les endroits où il faut répondre à des besoins de santé et de sécurité (par exemple, là où la poussière réduit la visibilité au-delà des niveaux acceptables pour la sécurité).
- Ne pas appliquer de dépoussiérant sur les plates-formes et les accotements en gravier humides ou saturés.
- Veiller à ce que le dépoussiérant n'entre pas dans un plan d'eau, conformément à la norme [OPSS 182 – Caractéristiques générales en matière de protection de](#)

[l'environnement dans le cadre d'activités de construction à l'intérieur et à proximité des plans d'eau et sur les berges.](#)

- Appliquer la [PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien](#), s'il y a lieu.

## **LUTTE CONTRE L'ÉROSION ET RÉPARATION D'EMPORTEMENTS PAR LES EAUX**

Pour éviter ou réduire au minimum les répercussions sur les espèces en péril et leur habitat dans le cadre du présent processus de PGO, il faut tenir compte de trois

(3) PGO :

- La [PGO standard de recherche d'espèces en péril et de leur habitat dans la zone de travail](#);
- La [PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien](#);
- La PGO s'appliquant à l'activité « lutte contre l'érosion et réparation d'emportements par les eaux » (ci-dessous).

### **1 CHAMP D'APPLICATION**

La présente PGO s'applique aux activités de lutte contre l'érosion et de réparation d'emportements par les eaux dans les zones de travail qui contiennent des espèces en péril provinciales.

La lutte contre l'érosion et la réparation d'emportements par les eaux peuvent comprendre les activités suivantes :

- Les réparations mineures à la suite d'emportements mineurs par des eaux de ruissellement;
- Le remplissage de la zone avec un nouveau matériau;
- L'étalement du nouveau matériau;

La lutte contre l'érosion et la réparation d'emportements par les eaux ne comprennent pas les activités suivantes :

- La réparation des routes ou des accotements en gravier. Voir la PGO s'appliquant à l'activité « exécution des accotements et nivellement ».

### **2 RÉFÉRENCES SUPPLÉMENTAIRES**

[OPSS 182 – Caractéristiques générales en matière de protection de l'environnement dans le cadre d'activités de construction à l'intérieur et à proximité des plans d'eau et sur les berges](#)

### **3 PROCÉDURES D'ENTRETIEN**

Il est important de faire preuve de prudence lorsque l'on effectue des travaux dans une zone pouvant contenir des espèces en péril afin d'éviter ou de réduire au minimum les répercussions sur ces dernières.

#### **Groupes d'espèces en péril susceptibles d'être touchés**

Poissons\* et moules\*; mousses, lichens et plantes vasculaires; serpents et lézards; tortues

- On peut trouver des mousses, des lichens et des plantes vasculaires dans l'emprise routière. Ils peuvent subir les contrecoups de l'utilisation de machines, des matériaux et de la présence humaine (par exemple, le passage des bottes). Les mousses, les lichens et les plantes vasculaires qui poussent le long des routes peuvent aussi être touchés par les activités qui modifient le drainage et la circulation de l'eau, qui augmentent l'érosion du sol et la présence de poussière, et qui modifient la luminosité.
- Les serpents et les lézards peuvent accomplir leurs processus vitaux dans différents endroits près des routes (forêts ouvertes, petits milieux humides) selon leur espèce. On les voit surtout se prélasser sur les routes et sur les accotements routiers, et parfois en train de traverser la route. On peut aussi les trouver dans les structures d'origine humaine (crevasses, ponceaux, semelles de pont), où ils peuvent s'abriter ou hiberner.
- La mortalité attribuable à la circulation routière est l'une des menaces les plus graves pour les tortues en Ontario. Les tortues nichent et hibernent dans les plans d'eau ou près de ceux-ci, dans le matériau meuble que l'on trouve dans les remblais et les accotements routiers. Elles peuvent aussi traverser la route en quête d'une partenaire, de nourriture ou d'un site de nidification, et risquent donc d'être tuées par la circulation routière durant cette période cruciale. De plus, les machines lourdes qui roulent sur les nids peuvent nuire à l'espèce.
- Les poissons et les moules peuvent accomplir leurs processus vitaux dans les lieux où il y a de l'eau, si les conditions leur sont favorables (par exemple, dans les fossés peu profonds en bordure de route ou dans les plans d'eau plus grands). Les activités de lutte contre l'érosion et de réparation d'emportements par les eaux peuvent nuire aux poissons et aux moules.

## **Répercussions potentielles sur les espèces en péril**

- Il peut y avoir perturbation des espèces durant la période où elles sont susceptibles d'accomplir un processus vital lié à l'hibernation, à la reproduction ou à l'alevinage.
- Les matériaux déplacés ou ajoutés dans les remblais sous les ponts et les accotements routiers peuvent se retrouver dans les cours d'eau adjacents et ainsi augmenter la charge sédimentaire et nuire aux espèces et à leur habitat.
- Quand on réalise des travaux dans les fossés ou les fissures de structures à proximité de fossés qui peuvent servir d'habitat (ponceaux, semelles de pont, etc.), on risque d'endommager ou de détruire cet habitat et de nuire aux espèces qui peuvent s'y trouver.
- Les répercussions physiques de l'utilisation de machines sur le sol ou dans l'eau peuvent présenter un risque pour les espèces, leur habitat et leur site de nidification. Ce risque augmente durant la période où les espèces se déplacent le plus, et pendant la saison de nidification. Le passage des machines peut aussi entraîner le rejet de débris dans les cours d'eau à proximité et accroître le transport des débris vers les habitats en aval.
- L'ajout de matériau granulaire peut entraîner l'enfouissement profond des sites de nidification et ainsi nuire à l'éclosion des espèces en entravant leur remontée à la surface.

## **Contraintes opérationnelles et mesures de protection**

Consulter la [PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien](#) pour connaître les pratiques optimales standard qui s'appliquent aux travaux, notamment les protocoles à suivre en cas de rencontre avec une espèce en péril et les exigences en matière de consignation.

## **Période des travaux**

- Compte tenu des caractéristiques des activités de lutte contre l'érosion et de réparation d'emportements par les eaux et de leurs répercussions potentielles sur les espèces en péril, il n'est pas nécessaire de fixer une période appropriée pour les travaux. Toutefois, il faut éviter de prévoir des travaux lorsque les espèces sont susceptibles d'accomplir un processus vital lié à l'hibernation, à la reproduction ou à l'alevinage.

### **Modifications des travaux**

- Veiller à ce que les activités de lutte contre l'érosion et de réparation d'emportements par les eaux soient menées conformément à la norme [OPSS 182 – Caractéristiques générales en matière de protection de l'environnement dans le cadre d'activités de construction à l'intérieur et à proximité des plans d'eau et sur les berges.](#)
- Appliquer la [PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien](#), s'il y a lieu.

## **ENTRETIEN D'INSTALLATIONS**

Pour éviter ou réduire au minimum les répercussions sur les espèces en péril et leur habitat dans le cadre du présent processus de PGO, il faut tenir compte de trois

(3) PGO :

- La [PGO standard de recherche d'espèces en péril et de leur habitat dans la zone de travail](#);
- La [PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien](#);
- La PGO s'appliquant à l'activité « entretien d'installations » (ci-dessous).

### **1 CHAMP D'APPLICATION**

La présente PGO s'applique aux activités d'entretien d'installations dans les zones de travail qui peuvent contenir des espèces en péril provinciales.

L'entretien d'installations peut comprendre les activités suivantes :

- Le nettoyage de l'intérieur et de l'extérieur des entrepôts de sel, des entrepôts secondaires de sel et des structures associées (entrepôts de sable et de sel, bureaux, hangars).
- La réparation d'installations.

### **2 RÉFÉRENCES SUPPLÉMENTAIRES – Aucune**

### **3 PROCÉDURES D'ENTRETIEN**

Il est important de faire preuve de prudence lorsque l'on effectue des travaux dans une zone contenant des espèces en péril afin d'éviter ou de réduire au minimum les répercussions sur ces dernières.

#### **Groupes d'espèces en péril susceptibles d'être touchés**

Oiseaux (hirondelle rustique); mammifères (chauves-souris)

- Les oiseaux et les chauves-souris peuvent être attirés par les structures ouvertes ou fermées et les fissures ou crevasses dotées de pans ou de pièces d'appui propices à la nidification et au repos (murs creux, traverses).

#### **Répercussions potentielles sur les espèces en péril**

- Il peut y avoir perturbation des espèces durant la période où elles sont susceptibles d'accomplir un processus vital lié à l'hibernation, à la reproduction ou à l'alevinage.



- Si l'on effectue des travaux sur des installations qui peuvent servir d'habitat (pans verticaux, pièces d'appui), on peut non seulement endommager ou détruire cet habitat ou des nids, mais aussi blesser ou harceler les espèces qui peuvent s'y trouver.

### Contraintes opérationnelles et mesures de protection

Consulter la [PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien](#) pour connaître les pratiques optimales standard qui s'appliquent aux travaux, notamment les protocoles à suivre en cas de rencontre avec une espèce en péril et les exigences en matière de consignation.

### Période des travaux

- Il faut éviter de prévoir des travaux lorsque les espèces sont susceptibles d'accomplir un processus vital lié à l'hibernation, à la reproduction ou à l'alevinage.
- Si c'est faisable sur le plan opérationnel, il faut programmer les travaux durant les périodes suivantes (voir le tableau « Période appropriée pour les travaux ») :

Période appropriée pour les travaux		
Espèce Région	Hirondelle rustique	Chauves-souris
Ouest	1 <sup>er</sup> septembre – 30 avril	1 <sup>er</sup> octobre – 30 avril
Centre	1 <sup>er</sup> septembre – 30 avril	1 <sup>er</sup> octobre – 30 avril
Est	1 <sup>er</sup> septembre – 30 avril	1 <sup>er</sup> octobre – 30 avril
Nord-Ouest	1 <sup>er</sup> septembre – 30 avril	1 <sup>er</sup> octobre – 30 avril
Nord-Est	1 <sup>er</sup> septembre – 30 avril	1 <sup>er</sup> octobre – 30 avril

La Liste des espèces en péril en Ontario fait occasionnellement l'objet de modifications qui peuvent se traduire par des changements dans la période appropriée pour les travaux. Le présent tableau est à jour en date d'octobre 2016.

- S'il est possible de programmer les travaux pendant la période appropriée, l'espèce ne subira pas de répercussions. Consigner le fait que l'activité se déroulera durant la période de travaux appropriée et commencer l'activité.
- S'il n'est pas possible de programmer les travaux pendant la période appropriée, il faut modifier les travaux avant de les commencer. Consigner la raison pour laquelle l'activité doit se dérouler à ce moment (par exemple, risque pour la santé ou la sécurité humaine) et modifier les travaux.

### Modifications des travaux

*Pratiques de gestion optimales du ministère des Transports en matière de protection des espèces en péril pendant les activités d'entretien*

- Si possible, reporter les activités de nettoyage et éviter de nettoyer les éléments des installations et des structures où se trouvent déjà des nids.
- Prendre des mesures pour empêcher les espèces d'établir des nids sur les structures. En cas de découverte d'un nid, il faut suivre le protocole correspondant décrit dans la [PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien](#).
- Filtrer l'eau de lavage comme il se doit.
- Appliquer la [PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien](#), s'il y a lieu.

## ENTRETIEN GÉNÉRAL DES DRAINS

Pour éviter ou réduire au minimum les répercussions sur les espèces en péril et leur habitat dans le cadre du présent processus de PGO, il faut tenir compte de six (6) PGO :

- La [PGO standard de recherche d'espèces en péril et de leur habitat dans la zone de travail](#);
- La [PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien](#);
- La PGO s'appliquant à l'activité « entretien général des drains » (ci-dessous);
- La PGO s'appliquant à l'activité « entretien des ponceaux » du [Manuel de pratiques de gestion optimales de la pêche du MTO](#);
- La PGO s'appliquant à l'activité « entretien de fossés à 30 m d'un plan d'eau » du [Manuel de pratiques de gestion optimales de la pêche du MTO](#);
- La PGO s'appliquant à l'activité « entretien de la végétation riveraine dans les emprises » du [Manuel de pratiques de gestion optimales de la pêche du MTO](#).

### 1 CHAMP D'APPLICATION

La présente PGO s'applique aux activités d'entretien général des drains dans les zones de travail qui contiennent des espèces en péril provinciales.

L'entretien général des drains peut comprendre les activités suivantes :

- Le nettoyage des ponceaux;
- Le nettoyage des deux extrémités des fossés et des bassins hydrographiques;
- La réparation des bordures et des caniveaux.

### 2 RÉFÉRENCES SUPPLÉMENTAIRES

[OPSS 182 – Caractéristiques générales en matière de protection de l'environnement dans le cadre d'activités de construction à l'intérieur et à proximité des plans d'eau et sur les berges](#)

### 3 PROCÉDURES D'ENTRETIEN

Il est important de faire preuve de prudence lorsque l'on effectue des travaux dans une zone pouvant contenir des espèces en péril afin d'éviter ou de réduire au minimum les répercussions sur ces dernières.

## **Groupes d'espèces en péril susceptibles d'être touchés**

Amphibiens; oiseaux (hirondelle rustique); poissons\* et moules\*; mousses, lichens et plantes vasculaires; serpents et lézards; tortues

\* Consulter le [Manuel de pratiques de gestion optimales de la pêche du MTO](#) pour connaître les exigences à respecter lorsque l'on effectue des travaux qui peuvent nuire à ces espèces et à leur habitat.

- Les amphibiens accomplissent leurs processus vitaux dans différents endroits selon leur espèce (fossés en bordure de route, terre meuble, feuilles, plans d'eau, terriers, sous des rochers, etc.). On peut aussi les rencontrer le long des routes, lorsqu'ils se déplacent d'un site de nidification à l'autre ou d'un gîte d'hibernation à l'autre. On voit souvent des amphibiens tels que les grenouilles et les salamandres sur la route à des périodes précises de l'année, surtout les soirs chauds et pluvieux. La mortalité attribuable à la circulation routière peut expliquer en partie le déclin de certaines espèces d'amphibiens en Ontario.
- Les oiseaux peuvent être attirés par les structures ouvertes ou fermées telles que les ponts ou les ponceaux dotés de pans ou de pièces d'appui propices à la nidification. Certaines espèces d'oiseaux vont sur la route pour se nourrir d'insectes ou de charognes, ce qui peut augmenter les risques d'interaction avec des véhicules sur les routes ou dans l'emprise.
- Les poissons et les moules peuvent accomplir leurs processus vitaux dans les lieux où il y a de l'eau, si les conditions leur sont favorables (par exemple, dans les fossés peu profonds en bordure de route ou dans les plans d'eau plus grands). Les activités qui modifient le drainage et la circulation de l'eau ou qui augmentent le mouvement des sédiments peuvent nuire aux poissons et aux moules.
- On peut trouver des mousses, des lichens et des plantes vasculaires dans l'emprise routière. Ils peuvent subir les contrecoups de l'utilisation de machines, des matériaux et de la présence humaine (par exemple, le passage des bottes). Les mousses, les lichens et les plantes vasculaires qui poussent le long des routes peuvent aussi être touchés par les activités qui modifient le drainage et la circulation de l'eau, qui augmentent l'érosion du sol et la présence de poussière, et qui modifient la luminosité.
- La mortalité attribuable à la circulation routière est l'une des menaces les plus graves pour les tortues en Ontario. Les tortues nichent et hibernent dans les plans d'eau ou près de ceux-ci, dans le matériau meuble que l'on trouve dans les

remblais et les accotements routiers. Elles peuvent aussi traverser la route en quête d'une partenaire, de nourriture ou d'un site de nidification, et risquent donc d'être tuées par la circulation routière durant cette période cruciale. De plus, les machines lourdes qui roulent sur les nids peuvent nuire à l'espèce.

- Il est également possible de rencontrer des serpents et des lézards. On peut voir des serpents se prélasser sur les routes ou en bordure de route, et hiberner près des plans d'eau, des remblais et des accotements routiers. Les fossés de drainage et les zones riveraines peuvent être fréquemment utilisés par les serpents et les lézards comme corridors de déplacement et habitat. En cas de rencontre, il faut suivre le protocole correspondant décrit dans la [PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien](#).

### **Répercussions potentielles sur les espèces en péril**

- Il peut y avoir perturbation des espèces durant la période où elles sont susceptibles d'accomplir un processus vital lié à l'hibernation, à la reproduction ou à l'alevinage.
- La modification du niveau de l'eau peut endommager ou détruire l'habitat, entraîner l'échouement des espèces, accroître l'érosion des berges et du lit des cours d'eau, et augmenter le transport de sédiments vers les habitats en aval.
- La modification du niveau de l'eau stagnante des fossés, des substrats ou de l'eau des bassins permanents peut endommager ou détruire l'habitat, entraîner l'échouement des espèces, accroître l'érosion des berges et du lit des cours d'eau, et augmenter le transport de sédiments vers les habitats en aval. Elle peut aussi endommager ou détruire la ponte des espèces reproductrices présentes.
- Quand on réalise des travaux dans les berges sableuses, le gravier ou les éléments de structures qui servent d'habitat (fissures et crevasses, pans verticaux, pièces d'appui), on risque d'endommager ou de détruire cet habitat et de nuire aux espèces qui peuvent s'y trouver.
- Les répercussions physiques de l'utilisation de machines sur le sol ou dans l'eau peuvent présenter un risque pour les espèces, leur habitat et leur site de nidification. Ce risque augmente durant la période où les espèces se déplacent le plus, et pendant la saison de nidification. Le passage des machines peut aussi entraîner le rejet de débris dans les cours d'eau à proximité et accroître le transport des débris vers les habitats en aval.

### **Contraintes opérationnelles et mesures de protection**

Consulter la [PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien](#) pour connaître les pratiques optimales standard qui s'appliquent aux travaux, notamment les protocoles à suivre en cas de rencontre avec une espèce en péril et les exigences en matière de consignation.

### **Période des travaux**

- Cette activité doit avoir lieu par temps sec; l'eau ne doit pas circuler sous les ponceaux.
- Il faut éviter de prévoir des travaux lorsque les espèces sont susceptibles d'accomplir un processus vital lié à l'hibernation, à la reproduction ou à l'alevinage.
- Si c'est faisable sur le plan opérationnel, il faut programmer les travaux durant les périodes suivantes (voir le tableau « Période appropriée pour les travaux ») :

<b>Période appropriée pour les travaux</b>			
<b>Espèce Région</b>	<b>Amphibiens</b>	<b>Hirondelle rustique</b>	<b>Tortues</b>
<b>Ouest</b>	1 <sup>er</sup> septembre – 29 février	1 <sup>er</sup> septembre – 30 avril	11 juillet – 14 avril
<b>Centre</b>	1 <sup>er</sup> septembre – 29 février	1 <sup>er</sup> septembre – 30 avril	11 juillet – 30 avril
<b>Est</b>	Aucune espèce protégée	1 <sup>er</sup> septembre – 30 avril	11 juillet – 30 avril
<b>Nord-Ouest</b>	Aucune espèce protégée	1 <sup>er</sup> septembre – 30 avril	Aucune espèce protégée
<b>Nord-Est</b>	Aucune espèce protégée	1 <sup>er</sup> septembre – 30 avril	11 juillet – 30 avril

La Liste des espèces en péril en Ontario fait occasionnellement l'objet de modifications qui peuvent se traduire par des changements dans la période appropriée pour les travaux. Le présent tableau est à jour en date d'octobre 2016.

Pour connaître la période de travaux appropriée relative aux espèces en péril de poissons et de moules, communiquer avec le MRNF.

Il n'y a pas de période de travaux appropriée pour les espèces en péril de mousses, de lichens et de plantes vasculaires.

- S'il est possible de programmer les travaux pendant la période appropriée, l'espèce ne subira pas de répercussions. Consigner le fait que l'activité se déroulera durant la période de travaux appropriée et commencer l'activité.
- S'il n'est pas possible de programmer les travaux pendant la période appropriée, il faut modifier les travaux avant de les commencer. Consigner la raison pour laquelle l'activité doit se dérouler à ce moment (par exemple, risque pour la santé ou la sécurité humaine) et modifier les travaux.

### **Modifications des travaux**

- Dans le cas des espèces en péril de poissons et de moules, mettre en œuvre les PGO s'appliquant aux activités « entretien de ponceaux », « entretien de fossés à 30 m d'un plan d'eau » et « entretien de la végétation riveraine dans les emprises » du [Manuel de pratiques de gestion optimales de la pêche du MTO](#).
- Si possible, retirer les obstacles lentement et petit à petit pour éviter de faire déferler l'eau ou les sédiments.
- Si possible, prendre des mesures pour empêcher les espèces de nicher dans la zone de travail.
- Prendre ces mesures avant la fin de la période de travaux appropriée (par exemple, avant le 1<sup>er</sup> mai dans le cas de l'hirondelle rustique) pour s'assurer que les espèces n'établissent pas de nid actif dans la zone de travail avant le début des travaux. Éviter les nids, conformément au protocole à suivre en cas de rencontre avec une espèce, décrit dans la [PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien](#).
- Prendre des mesures pour empêcher les espèces d'établir des nids sur les structures (pièces d'appui, surfaces verticales, abris). En cas de découverte d'un nid, il faut suivre le protocole correspondant qui figure dans la [PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien](#).
- Appliquer la [PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien](#), s'il y a lieu.

## **ENTRETIEN DES CLÔTURES, DES PANNEAUX, DES GARDE-FOUS, DE LA CHAUSSÉE ET D'AUTRES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES**

Pour éviter ou réduire au minimum les répercussions sur les espèces en péril et leur habitat dans le cadre du présent processus de PGO, il faut tenir compte de trois

(3) PGO :

- La [PGO standard de recherche d'espèces en péril et de leur habitat dans la zone de travail](#);
- La [PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien](#);
- La PGO s'appliquant à l'activité « entretien des clôtures, des panneaux, des garde-fous, de la chaussée et d'autres infrastructures routières » (ci-dessous).

### **1 CHAMP D'APPLICATION**

La présente PGO s'applique à l'entretien des clôtures, des panneaux, des garde-fous, de la chaussée et d'autres infrastructures routières dans les zones de travail qui contiennent des espèces en péril provinciales.

L'entretien des clôtures, des panneaux, des garde-fous, de la chaussée et d'autres infrastructures routières peut comprendre les activités suivantes :

- L'installation et la réparation des clôtures pour la faune et les piétons;
- L'installation et l'enlèvement des barrières à neige;
- Les réparations mineures des garde-fous;
- Le remplissage des nids-de-poule et des fissures sur les routes en asphalte;
- L'installation, l'inspection et l'entretien des systèmes électriques;
- L'installation et l'entretien des panneaux de signalisation;
- Le balayage des routes;
- Le marquage des lignes et des symboles sur la chaussée.

### **2 RÉFÉRENCES SUPPLÉMENTAIRES – Aucune**

### **3 PROCÉDURES D'ENTRETIEN**

Il est important de faire preuve de prudence lorsque l'on effectue des travaux dans une zone pouvant contenir des espèces en péril afin d'éviter ou de réduire au minimum les répercussions sur ces dernières.



## **Groupes d'espèces en péril susceptibles d'être touchés**

Oiseaux (hirondelle rustique, oiseaux qui nichent à terre); mousses, lichens et plantes vasculaires; serpents et lézards; tortues

- L'installation et l'entretien des panneaux peuvent avoir des répercussions sur l'hirondelle rustique : elle peut nicher sur les panneaux et aller sur la route pour se nourrir d'insectes ou de charognes, ce qui peut augmenter les risques d'interaction avec des véhicules sur les routes ou dans l'emprise.
- On peut trouver des mousses, des lichens et des plantes vasculaires dans l'emprise routière. Ils peuvent subir les contrecoups de l'utilisation de machines, des matériaux et de la présence humaine (par exemple, le passage des bottes). Les mousses, les lichens et les plantes vasculaires qui poussent le long des routes peuvent aussi être touchés par les activités qui peuvent augmenter l'érosion du sol et la présence de poussière, et modifier la luminosité.
- Les serpents et les lézards peuvent accomplir leurs processus vitaux dans différents endroits près des routes (forêts ouvertes, petits milieux humides) selon leur espèce. On les voit surtout se prélasser sur les routes et sur les accotements routiers, et parfois en train de traverser la route. On peut aussi les trouver dans les structures d'origine humaine (crevasses, ponceaux, semelles de pont), où ils peuvent s'abriter ou hiberner.
- La mortalité attribuable à la circulation routière est l'une des menaces les plus graves pour les tortues en Ontario. Les tortues nichent et hibernent dans les plans d'eau ou près de ceux-ci, dans le matériau meuble que l'on trouve dans les remblais et les accotements routiers. Elles peuvent aussi traverser la route en quête d'une partenaire, de nourriture ou d'un site de nidification, et risquent donc d'être tuées par la circulation routière durant cette période cruciale. De plus, les machines lourdes qui roulent sur les nids peuvent nuire à l'espèce.
- Les oiseaux qui nichent et s'alimentent à terre peuvent être aperçus dans les arbres, les herbes, les arbustes ou les endroits dégagés dans l'emprise. Certaines espèces d'oiseaux vont sur la route pour se nourrir d'insectes ou de charognes, ce qui peut augmenter les risques d'interaction avec des véhicules sur les routes ou dans l'emprise. En cas de rencontre, il faut suivre le protocole correspondant décrit dans la [PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien](#).

## Répercussions potentielles sur les espèces en péril

- Il peut y avoir perturbation des espèces durant la période où elles sont susceptibles d'accomplir un processus vital lié à l'hibernation, à la reproduction ou à l'alevinage.
- Quand on réalise des travaux dans les berges sableuses, le gravier ou les éléments de structures qui servent d'habitat (fissures et crevasses, pans verticaux, pièces d'appui), on risque d'endommager ou de détruire cet habitat et de nuire aux espèces qui peuvent s'y trouver.
- Les répercussions physiques de l'utilisation de machines sur le sol peuvent présenter un risque pour les espèces, leur habitat et leur site de nidification. Ce risque augmente durant la période où les espèces se déplacent le plus, et pendant la saison de nidification. Le passage des machines peut aussi entraîner le rejet de débris dans les cours d'eau à proximité et accroître le transport des débris vers les habitats en aval.

## Contraintes opérationnelles et mesures de protection

Consulter la [PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien](#) pour connaître les pratiques optimales standard qui s'appliquent aux travaux, notamment les protocoles à suivre en cas de rencontre avec une espèce en péril et les exigences en matière de consignation.

## Période des travaux

- Il faut éviter de prévoir des travaux lorsque les espèces sont susceptibles d'accomplir un processus vital lié à l'hibernation, à la reproduction ou à l'alevinage.
- Si c'est faisable sur le plan opérationnel, il faut programmer les travaux durant les périodes suivantes (voir le tableau « période appropriée pour les travaux ») :

Période appropriée pour les travaux		
Espèce Région	Hirondelle rustique*	Tortues, serpents et lézards
Ouest	1 <sup>er</sup> septembre – 30 avril	16 octobre – 14 avril
Centre	1 <sup>er</sup> septembre – 30 avril	16 octobre – 30 avril
Est	1 <sup>er</sup> septembre – 30 avril	1 <sup>er</sup> octobre – 30 avril
Nord-Ouest	1 <sup>er</sup> septembre – 30 avril	Aucune espèce protégée
Nord-Est	1 <sup>er</sup> septembre – 30 avril	16 octobre – 30 avril
* L'installation et l'entretien des panneaux peuvent nuire à l'hirondelle rustique. La Liste des espèces en péril en Ontario fait occasionnellement l'objet		

de modifications qui peuvent se traduire par des changements dans la période appropriée pour les travaux. Le présent tableau est à jour en date d'octobre 2016.

Il n'y a pas de période de travaux appropriée pour les espèces en péril de mousses, de lichens et de plantes vasculaires.

- S'il est possible de programmer les travaux pendant la période appropriée, l'espèce ne subira pas de répercussions. Consigner le fait que l'activité se déroulera durant la période de travaux appropriée et commencer l'activité.
- S'il n'est pas possible de programmer les travaux pendant la période appropriée, il faut modifier les travaux avant de les commencer. Consigner la raison pour laquelle l'activité doit se dérouler à ce moment (par exemple, risque pour la santé ou la sécurité humaine) et modifier les travaux.

### **Modifications des travaux**

- Prendre des mesures pour éviter de produire trop de matériaux et de perturber les surfaces outre mesure dans le cadre de l'activité.
- Gérer les matériaux inutilisés conformément aux normes d'application.
- Appliquer la [PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien](#), s'il y a lieu.

## **REPLACEMENT DE PONCEAUX NON STRUCTURELS**

Pour éviter ou réduire au minimum les répercussions sur les espèces en péril et leur habitat dans le cadre du présent processus de PGO, il faut tenir compte de quatre (4) PGO :

- La [PGO standard de recherche d'espèces en péril et de leur habitat dans la zone de travail](#);
- La [PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien](#);
- La PGO s'appliquant à l'activité « remplacement de ponceaux » (ci-dessous);
- La PGO s'appliquant à l'activité « remplacement et prolongement de ponceaux » du [Manuel de pratiques de gestion optimales de la pêche du MTO](#).

### **1 CHAMP D'APPLICATION**

La présente PGO s'applique aux activités de remplacement de ponceaux non structurels (par exemple, les buses en tôle d'acier ondulée) dans les zones de travail qui contiennent des espèces en péril provinciales.

Les ponceaux non structurels désignent :

- Les ponceaux centraux non structurels d'au plus 1 200 mm de diamètre et 34 m de longueur;
- Les ponceaux d'entrée non structurels d'au plus 600 mm de diamètre et 20 m de longueur.

Le remplacement de ponceaux non structurels peut comprendre les activités suivantes :

- L'excavation d'une route;
- L'isolement ou la dérivation temporaire d'un cours d'eau;
- Les mesures de lutte contre l'érosion et de contrôle des sédiments dans la zone de travail.

Le remplacement de ponceaux non structurels ne comprend pas l'activité suivante :

- Le remplacement de ponceaux structurels.

## **2 RÉFÉRENCES SUPPLÉMENTAIRES**

[OPSS 182 – Caractéristiques générales en matière de protection de l'environnement dans le cadre d'activités de construction à l'intérieur et à proximité des plans d'eau et sur les berges](#)

## **3 PROCÉDURES D'ENTRETIEN**

Il est important de faire preuve de prudence lorsque l'on effectue des travaux dans une zone pouvant contenir des espèces en péril afin d'éviter ou de réduire au minimum les répercussions sur ces dernières.

### **Groupes d'espèces en péril susceptibles d'être touchés**

Oiseaux (hirondelle rustique); poissons\* et moules\*; mousses, lichens et plantes vasculaires; serpents et lézards; tortues

\* Consulter le [Manuel de pratiques de gestion optimales de la pêche du MTO](#) pour connaître les exigences à respecter lorsque l'on effectue des travaux qui peuvent nuire à ces espèces et à leur habitat.

- Les oiseaux peuvent être attirés par les structures ouvertes ou fermées telles que les ponceaux dotés de pans ou de pièces d'appui propices à la nidification. Certaines espèces d'oiseaux vont sur la route pour se nourrir d'insectes ou de charognes, ce qui peut augmenter les risques d'interaction avec des véhicules sur les routes ou dans l'emprise.
- Les poissons et les moules peuvent accomplir leurs processus vitaux dans les lieux où il y a de l'eau, si les conditions leur sont favorables (par exemple, dans les fossés peu profonds en bordure de route ou dans les plans d'eau plus grands). Les activités qui modifient le drainage et la circulation de l'eau ou qui augmentent le mouvement des sédiments peuvent nuire aux poissons et aux moules.
- On peut trouver des mousses, des lichens et des plantes vasculaires dans l'emprise routière. Ils peuvent subir les contrecoups de l'utilisation de machines, des matériaux et de la présence humaine (par exemple, le passage des bottes). Les mousses, les lichens et les plantes vasculaires qui poussent le long des routes peuvent aussi être touchés par les activités qui modifient le drainage et la circulation de l'eau, qui augmentent l'érosion du sol et la présence de poussière, et qui modifient la luminosité.

- Les serpents et les lézards peuvent accomplir leurs processus vitaux dans différents endroits près des routes (forêts ouvertes, petits milieux humides) selon leur espèce. On les voit surtout se prélasser sur les routes et sur les accotements routiers, et parfois en train de traverser la route. On peut aussi les trouver dans les structures d'origine humaine (crevasses, ponceaux, semelles de pont), où ils peuvent s'abriter ou hiberner.
- La mortalité attribuable à la circulation routière est l'une des menaces les plus graves pour les tortues en Ontario. Les tortues nichent et hibernent dans les plans d'eau ou près de ceux-ci, dans le matériau meuble que l'on trouve dans les remblais et les accotements routiers. Elles peuvent aussi traverser la route en quête d'une partenaire, de nourriture ou d'un site de nidification, et risquent donc d'être tuées par la circulation routière durant cette période cruciale. De plus, les machines lourdes qui roulent sur les nids peuvent nuire à l'espèce.

### **Répercussions potentielles sur les espèces en péril**

- Il peut y avoir perturbation des espèces durant la période où elles sont susceptibles d'accomplir un processus vital lié à l'hibernation, à la reproduction ou à l'alevinage.
- L'augmentation du niveau de l'eau peut endommager ou détruire l'habitat des espèces, accroître l'érosion des berges et du lit des cours d'eau en raison de la modification de la circulation de l'eau, et augmenter le transport de sédiments vers les habitats en aval.
- La baisse du niveau de l'eau peut endommager ou détruire l'habitat en amont et entraîner l'échouement des espèces.
- L'assèchement d'une zone de travail submergée peut entraîner l'échouement des espèces et présenter un risque d'impact et d'entraînement (matériel d'assèchement).
- Quand on réalise des travaux dans les berges, les tas de pierres ou les éléments de structures en béton qui peuvent servir d'habitat (fissures et crevasses, pans verticaux, pièces d'appui), on risque d'endommager ou de détruire cet habitat et de nuire aux espèces qui peuvent s'y trouver.
- Les répercussions physiques de l'utilisation de machines sur le sol ou dans l'eau peuvent présenter un risque pour les espèces, leur habitat et leur site de nidification. Ce risque augmente durant la période où les espèces se déplacent le plus, et pendant la saison de nidification. Le passage des machines peut aussi entraîner le rejet de débris dans les cours d'eau à proximité et accroître le transport des débris vers les habitats en aval.

## **Contraintes opérationnelles et mesures de protection**

Dans le cadre des activités de remplacement de ponceaux non structurels, il faut préparer et suivre un plan d'atténuation.

Il faut conserver ce plan pendant au moins cinq ans après la fin de l'activité et le transmettre au MRNF dans un délai de 14 jours, s'il en fait la demande.

### **Plan d'atténuation**

Le plan d'atténuation doit comprendre au moins les éléments suivants :

- Une carte indiquant le lieu de l'activité;
- Les dates proposées de début et de fin de l'activité;
- Une description de l'activité et de son objectif principal, y compris la menace pour la santé et la sécurité humaine à l'origine de l'activité, et les conséquences à court ou à long terme si l'activité n'avait pas lieu.
- Une description de toutes les étapes de l'activité, assorties d'un calendrier;
- La liste de toutes les espèces en péril susceptibles d'être touchées par l'activité. Il incombe au fournisseur de services de veiller à ce que les données d'enregistrement du projet soient à jour et tiennent compte de toutes les espèces en péril qui pourraient être touchées par les travaux;
- Une évaluation des répercussions potentielles sur chacune des espèces en péril;
- Une description de la façon dont les répercussions seront évitées ou réduites au minimum, y compris la date et le lieu de chaque mesure d'atténuation. Indiquer la « période des travaux » et les « modifications des travaux » (ci-dessous) dans le plan d'atténuation.
- Le plan d'atténuation doit également satisfaire aux exigences obligatoires de la PGO s'appliquant à l'activité « remplacement de ponceaux » du [Manuel de pratiques de gestion optimales de la pêche du MTO](#) et de la norme [OPSS 182 – Caractéristiques générales en matière de protection de l'environnement dans le cadre d'activités de construction à l'intérieur et à proximité des plans d'eau et sur les berges](#).

### **Période des travaux**

- Les activités de remplacement de ponceaux non structurels doivent être prévues en dehors des périodes humides et pluvieuses, et les travaux dans l'eau doivent avoir lieu lorsque le débit est faible.
- Il faut éviter de prévoir des travaux lorsque les espèces sont susceptibles d'accomplir un processus vital lié à l'hibernation, à la reproduction ou à l'alevinage. Indiquer les dates correspondantes dans le plan d'atténuation.

### **Modifications des travaux**

- Dans le cas des espèces en péril de poissons et de moules, mettre en œuvre la PGO s'appliquant à l'activité « remplacement et prolongement de ponceaux » du [Manuel de pratiques de gestion optimales de la pêche du MTO](#).
- Appliquer la [PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien](#), s'il y a lieu.



## **CHARGEMENT DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE DE SEL ET DE SABLE**

Pour éviter ou réduire au minimum les répercussions sur les espèces en péril et leur habitat dans le cadre du présent processus de PGO, il faut tenir compte de trois

(3) PGO :

- La [PGO standard de recherche d'espèces en péril et de leur habitat dans la zone de travail](#);
- La [PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien](#);
- La PGO s'appliquant à l'activité « chargement des installations d'entreposage de sel et de sable » (ci-dessous).

### **1 CHAMP D'APPLICATION**

La présente PGO s'applique aux installations d'entreposage dans les zones de travail qui peuvent contenir des espèces en péril provinciales.

Le chargement des installations d'entreposage de sel et de sable peut comprendre les activités suivantes :

- La livraison, le chargement et l'entreposage de sel, de sable, d'abrasifs pour l'entretien hivernal et de liquides antigivrage dans les entrepôts de sel.

### **2 RÉFÉRENCES SUPPLÉMENTAIRES**

*Plan de gestion du sel du MTO*

### **3 PROCÉDURES D'ENTRETIEN**

Il est important de faire preuve de prudence lorsque l'on effectue des travaux dans une zone pouvant contenir des espèces en péril afin d'éviter ou de réduire au minimum les répercussions sur ces dernières.

#### **Groupes d'espèces en péril susceptibles d'être touchés**

Amphibiens; oiseaux (hirondelle de rivage et hirondelle rustique); poissons et moules; mammifères (chauves-souris); mousses, lichens et plantes vasculaires

- Les oiseaux et les chauves-souris peuvent être attirés par les structures fermées et les fissures ou crevasses dotées de pans ou de pièces d'appui propices à la

nidification et au repos (traverses dans les dômes d'entreposage de sel et de sable).

- L'hirondelle de rivage aime nicher dans les tas de sel, surtout ceux dont la pente est très prononcée (inclinaison supérieure à 1,5:1).
- On peut trouver des mousses, des lichens et des plantes vasculaires à proximité des installations. Ils peuvent subir les contrecoups de l'utilisation de machines, des matériaux et de la présence humaine (par exemple, le passage des bottes). Ils peuvent aussi être touchés par les activités qui augmentent l'érosion du sol et la présence de poussière, et qui modifient la luminosité.
- Il est également possible de rencontrer des amphibiens. Ceux-ci accomplissent leurs processus vitaux dans différents endroits selon leur espèce (fossés en bordure de route, terre meuble, feuilles, plans d'eau, terriers, sous des rochers, etc.). En cas de rencontre, il faut suivre le protocole correspondant décrit dans la [PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien](#).
- Les poissons et les moules peuvent accomplir leurs processus vitaux dans les lieux où il y a de l'eau, si les conditions leur sont favorables (par exemple, dans les fossés peu profonds en bordure de route ou dans les plans d'eau plus grands). Le chargement de sable et de sel près de l'habitat des poissons et des moules peut nuire à ces espèces.

### **Répercussions potentielles sur les espèces en péril**

- Il peut y avoir perturbation des espèces durant la période où elles sont susceptibles d'accomplir un processus vital lié à l'hibernation, à la reproduction ou à l'alevinage.
- Les répercussions physiques de l'utilisation de machines sur le sol peuvent présenter un risque pour les espèces, leur habitat et leur site de nidification. Ce risque augmente durant la période où les espèces se déplacent le plus, et pendant la saison de nidification.
- Les oiseaux et les chauves-souris ne sont généralement pas touchés par les activités de chargement des entrepôts de sel (le chargement ne nuit pas aux espèces pouvant nicher sur des pans verticaux ou des pièces d'appui), mais ils peuvent entrer en contact avec les machines.
- Quand on réalise des travaux dans les tas de sable où nichent des espèces, on risque d'endommager ou de détruire leur habitat et de nuire aux espèces qui peuvent s'y trouver.
- Le sel, le sable et les liquides antigivrage qui sont libérés dans l'habitat des espèces en péril, qui sont absorbés par l'environnement à la suite d'une

mauvaise application, ou qui ruissellent dans les plans d'eau voisins risquent d'endommager ou de détruire l'habitat des espèces et de nuire aux espèces, voire de les tuer.

### **Contraintes opérationnelles et mesures de protection**

Consulter la [PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien](#) pour connaître les pratiques optimales standard qui s'appliquent aux travaux, notamment les protocoles à suivre en cas de rencontre avec une espèce en péril et les exigences en matière de consignation.

### **Période des travaux**

- Planifier la livraison du sable et du sel de façon à ce que le sable reste le moins de temps possible à l'extérieur avant d'être chargé dans l'installation d'entreposage. Pour ce faire, il faut notamment faire en sorte que toutes les machines de chargement soient sur les lieux et en état de marche avant l'arrivée du sable.
- Il faut éviter de prévoir des travaux lorsque les espèces sont susceptibles d'accomplir un processus vital lié à l'hibernation, à la reproduction ou à l'alevinage.
- Si c'est faisable sur le plan opérationnel, il faut programmer les travaux durant les périodes suivantes (voir le tableau « période appropriée pour les travaux ») :

<b>Période appropriée pour les travaux</b>		
<b>Espèce</b>	<b>Hirondelle rustique et hirondelle de rivage</b>	<b>Chauves-souris</b>
<b>Région</b>		
<b>Ouest</b>	1 <sup>er</sup> septembre – 14 avril	4 septembre – 30 avril
<b>Centre</b>	1 <sup>er</sup> septembre – 14 avril	4 septembre – 30 avril
<b>Est</b>	1 <sup>er</sup> septembre – 14 avril	4 septembre – 30 avril
<b>Nord-Ouest</b>	1 <sup>er</sup> septembre – 14 avril	4 septembre – 30 avril
<b>Nord-Est</b>	1 <sup>er</sup> septembre – 14 avril	4 septembre – 30 avril

La Liste des espèces en péril en Ontario fait occasionnellement l'objet de modifications qui peuvent se traduire par des changements dans la période appropriée pour les travaux. Le présent tableau est à jour en date d'octobre 2016.

Pour connaître la période de travaux appropriée relative aux espèces en péril de poissons et de moules, communiquer avec le MRNF.

Il n'y a pas de période de travaux appropriée pour les espèces en péril

de mousses, de lichens et de plantes vasculaires.

- S'il est possible de programmer les travaux pendant la période appropriée, l'espèce ne subira pas de répercussions. Consigner le fait que l'activité se déroulera durant la période de travaux appropriée et commencer l'activité.
- S'il n'est pas possible de programmer les travaux pendant la période appropriée, il faut modifier les travaux avant de les commencer. Consigner la raison pour laquelle l'activité doit se dérouler à ce moment (par exemple, risque pour la santé ou la sécurité humaine) et modifier les travaux.

### **Modifications des travaux**

- Transférer immédiatement dans l'installation d'entreposage le sable déchargé à l'extérieur.
- Ne pas entreposer de sable à découvert pendant plus de 48 heures.
- Réduire la pente des tas à moins de 1,5:1 dans un délai d'un jour.
- Si le sable n'est pas chargé dans l'installation d'entreposage 48 heures après sa livraison :
  - couvrir tous les tas de sable (de plus de deux mètres de haut) à l'aide de bâches, en les attachant solidement à des dispositifs d'ancrage;
  - vérifier qu'il n'y a pas de nids d'hirondelle de rivage dans les tas de sable avant le chargement.
- Procéder à la livraison du sel conformément au plan de gestion du sel du MTO.
- Appliquer la [PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien](#), s'il y a lieu.

## **EXÉCUTION DES ACCOTEMENTS ET NIVELLEMENT**

Pour éviter ou réduire au minimum les répercussions sur les espèces en péril et leur habitat dans le cadre du présent processus de PGO, il faut tenir compte de trois

(3) PGO :

- La [PGO standard de recherche d'espèces en péril et de leur habitat dans la zone de travail](#);
- La [PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien](#);
- La PGO s'appliquant à l'activité « exécution des accotements et nivellement » (ci-dessous).

### **1 CHAMP D'APPLICATION**

La présente PGO s'applique au nivellement des accotements et des routes en gravier dans les zones de travail qui contiennent des espèces en péril provinciales.

L'exécution des accotements et le nivellement peuvent comprendre les activités suivantes :

- Le nivellement des surfaces en gravier (accotements et plates-formes);
- L'exécution des accotements en gravier avec l'application d'un nouveau matériau granulaire;
- La réparation des accotements après des emportements par les eaux mineurs qui ne posent pas de menace imminente pour la santé et la sécurité.

### **2 RÉFÉRENCES SUPPLÉMENTAIRES – Aucune**

### **3 PROCÉDURES D'ENTRETIEN**

Il est important de faire preuve de prudence lorsque l'on effectue des travaux dans une zone pouvant contenir des espèces en péril afin d'éviter ou de réduire au minimum les répercussions sur ces dernières.

#### **Groupes d'espèces en péril susceptibles d'être touchés**

Tortues; serpents et lézards

- La mortalité attribuable à la circulation routière est l'une des menaces les plus graves pour les tortues en Ontario. Les tortues nichent et hibernent dans les plans d'eau ou près de ceux-ci, dans le matériau meuble que l'on trouve dans les remblais et les accotements routiers. Elles peuvent aussi traverser la route en

## *Pratiques de gestion optimales du ministère des Transports en matière de protection des espèces en péril pendant les activités d'entretien*

quête d'une partenaire, de nourriture ou d'un site de nidification, et risquent donc d'être tuées par la circulation routière durant cette période cruciale. De plus, les machines lourdes qui roulent sur les nids peuvent nuire à l'espèce.

- Les serpents et les lézards peuvent accomplir leurs processus vitaux dans différents endroits près des routes (forêts ouvertes, petits milieux humides) selon leur espèce. On les voit surtout se prélasser sur les routes et sur les accotements routiers, et parfois en train de traverser la route. On peut aussi les trouver dans les structures d'origine humaine (crevasses, ponceaux, semelles de pont), où ils peuvent s'abriter ou hiberner.

### **Répercussions potentielles sur les espèces en péril**

- Il peut y avoir perturbation des espèces durant la période où elles sont susceptibles d'accomplir un processus vital lié à l'hibernation, à la reproduction ou à l'alevinage.
- Les répercussions physiques de l'utilisation de machines sur le sol ou dans l'eau peuvent présenter un risque pour les espèces, leur habitat et leur site de nidification. Ce risque augmente durant la période où les espèces se déplacent le plus, et pendant la saison de nidification.
- L'ajout de matériau granulaire peut entraîner l'enfouissement profond des sites de nidification et ainsi nuire à l'éclosion des espèces en entravant leur remontée à la surface.
- De plus, des sédiments peuvent être libérés dans les habitats potentiels.

### **Contraintes opérationnelles et mesures de protection**

Consulter la [PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien](#) pour connaître les pratiques optimales standard qui s'appliquent aux travaux, notamment les protocoles à suivre en cas de rencontre avec une espèce en péril et les exigences en matière de consignation.

### **Période des travaux**

- Il faut éviter de prévoir des travaux lorsque les espèces sont susceptibles d'accomplir un processus vital lié à l'hibernation, à la reproduction ou à l'alevinage.
- Si c'est faisable sur le plan opérationnel, il faut programmer les travaux durant les périodes suivantes (voir le tableau « période appropriée pour les travaux ») :

*Pratiques de gestion optimales du ministère des Transports en matière de protection des espèces en péril pendant les activités d'entretien*

<b>Période appropriée pour les travaux</b>	
<b>Espèce</b>	<b>Tortues, serpents et lézards</b>
<b>Région</b>	
<b>Ouest</b>	16 octobre – 14 avril
<b>Centre</b>	16 octobre – 30 avril
<b>Est</b>	1 <sup>er</sup> octobre – 30 avril
<b>Nord-Ouest</b>	Aucune espèce protégée
<b>Nord-Est</b>	16 septembre – 30 avril
La Liste des espèces en péril en Ontario fait occasionnellement l'objet de modifications qui peuvent se traduire par des changements dans la période appropriée pour les travaux. Le présent tableau est à jour en date d'octobre 2016.	

- S'il est possible de programmer les travaux pendant la période appropriée, l'espèce ne subira pas de répercussions. Consigner le fait que l'activité se déroulera durant la période de travaux appropriée et commencer l'activité.
- S'il n'est pas possible de programmer les travaux pendant la période appropriée, il faut modifier les travaux avant de les commencer. Consigner la raison pour laquelle l'activité doit se dérouler à ce moment (par exemple, risque pour la santé ou la sécurité humaine) et modifier les travaux.

### **Modifications des travaux**

- Appliquer la [PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien](#), s'il y a lieu.

## **GESTION DE LA VÉGÉTATION**

Pour éviter ou réduire au minimum les répercussions sur les espèces en péril et leur habitat dans le cadre du présent processus de PGO, il faut tenir compte de trois

(3) PGO :

- La [PGO standard de recherche d'espèces en péril et de leur habitat dans la zone de travail](#);
- La [PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien](#);
- La PGO s'appliquant à l'activité « gestion de la végétation » (ci-dessous).

### **1 CHAMP D'APPLICATION**

La présente PGO s'applique à la gestion de la végétation dans les zones de travail qui contiennent des espèces en péril provinciales.

La gestion de la végétation peut comprendre les activités suivantes :

- Le fauchage pour maintenir la ligne de visibilité;
- La lutte contre les mauvaises herbes;
- Le débroussaillage et l'entretien des arbres et des arbustes;
- L'abattage d'arbres;
- Le rétablissement de la couverture végétale.

La gestion de la végétation ne comprend pas l'activité suivante :

- Toute activité à des fins uniquement esthétiques.

### **2 RÉFÉRENCES SUPPLÉMENTAIRES – Aucune**

### **3 PROCÉDURES D'ENTRETIEN**

Il est important de faire preuve de prudence lorsque l'on effectue des travaux dans une zone pouvant contenir des espèces en péril afin d'éviter ou de réduire au minimum les répercussions sur ces dernières.

#### **Groupes d'espèces en péril susceptibles d'être touchés**

Oiseaux (qui nichent à terre, dans les arbres ou dans les arbustes); mammifères (chauves-souris); mousses, lichens et plantes vasculaires; serpents et lézards; tortues



*Pratiques de gestion optimales du ministère des Transports en matière de protection des espèces en péril pendant les activités d'entretien*

- Les oiseaux qui nichent et s'alimentent à terre peuvent être aperçus dans les herbes, les arbustes ou les endroits dégagés dans l'emprise. Certaines espèces d'oiseaux vont sur la route pour se nourrir d'insectes ou de charognes, ce qui peut augmenter les risques d'interaction avec des véhicules sur les routes ou dans l'emprise.
- Les chauves-souris au repos, les colonies de parturition et certains oiseaux nicheurs peuvent être attirés par les arbres pour y nicher et s'y reposer, et peuvent donc subir les répercussions de l'abattage d'arbres.
- On peut trouver des mousses, des lichens et des plantes vasculaires dans l'emprise routière. Ils peuvent subir les contrecoups de l'utilisation de machines, des matériaux et de la présence humaine (par exemple, le passage des bottes). Les mousses, les lichens et les plantes vasculaires qui poussent le long des routes peuvent aussi être touchés par les activités qui modifient le drainage et la circulation de l'eau, qui augmentent l'érosion du sol et la présence de poussière, et qui modifient la luminosité.
- Les serpents et les lézards peuvent accomplir leurs processus vitaux dans différents endroits près des routes (forêts ouvertes, petits milieux humides) selon leur espèce.
- Les tortues nichent et hibernent dans les plans d'eau ou près de ceux-ci, dans le matériau meuble que l'on trouve dans les remblais et les accotements routiers. Elles peuvent aussi traverser la route en quête d'une partenaire, de nourriture ou d'un site de nidification.

**Répercussions potentielles sur les espèces en péril**

- Il peut y avoir perturbation des espèces durant la période où elles sont susceptibles d'accomplir un processus vital lié à l'hibernation, à la reproduction ou à l'alevinage.
- Les répercussions physiques de l'utilisation de machines sur le sol (par exemple, lors du fauchage) peuvent présenter un risque pour les espèces, leur habitat et leur site de nidification. Ce risque augmente durant la période où les espèces se déplacent le plus, et pendant la saison de nidification.
- Quand on réalise des travaux dans des zones qui peuvent servir d'habitat (par exemple, arbustes et branches), on risque d'endommager ou de détruire cet habitat et de nuire aux espèces qui peuvent s'y trouver.
- Si l'on ajoute des espèces non indigènes au mélange de semence, celles-ci peuvent supplanter la végétation indigène ou nuire à la disponibilité de la nourriture ou des habitats pour les espèces.

## **Contraintes opérationnelles et mesures de protection**

Consulter la [PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien](#) pour connaître les pratiques optimales standard qui s'appliquent aux travaux, notamment les protocoles à suivre en cas de rencontre avec une espèce en péril et les exigences en matière de consignation.

### **Période des travaux**

- Il faut éviter de prévoir des travaux lorsque les espèces sont susceptibles d'accomplir un processus vital lié à l'hibernation, à la reproduction ou à l'alevinage.
- Si c'est faisable sur le plan opérationnel, il faut programmer les travaux de fauchage, de débroussaillage, d'entretien des arbres et des arbustes durant les périodes suivantes (voir le tableau « Période appropriée pour les travaux ») :

<b>Période appropriée pour les travaux – Fauchage, débroussaillage, entretien des arbres et des arbustes</b>		
<b>Espèce Région</b>	<b>Oiseaux qui nichent à terre, dans les arbres ou dans les arbustes</b>	<b>Tortues, serpents et lézards</b>
<b>Ouest</b>	16 septembre – 14 mai	11 juillet – 14 avril
<b>Centre</b>	16 septembre – 14 mai	11 juillet – 30 avril
<b>Est</b>	16 septembre – 14 mai	11 juillet – 30 avril
<b>Nord-Ouest</b>	2 août – 14 mai	Aucune espèce protégée
<b>Nord-Est</b>	2 août – 14 mai	11 juillet – 30 avril

La Liste des espèces en péril en Ontario fait occasionnellement l'objet de modifications qui peuvent se traduire par des changements dans la période appropriée pour les travaux. Le présent tableau est à jour en date d'octobre 2016.

Il n'y a pas de période de travaux appropriée pour les espèces en péril de mousses, de lichens et de plantes vasculaires.

- Si c'est faisable sur le plan opérationnel, il faut programmer les travaux d'abattage d'arbres durant les périodes suivantes (voir le tableau « Période appropriée pour les travaux ») :

*Pratiques de gestion optimales du ministère des Transports en matière de protection des espèces en péril pendant les activités d'entretien*

<b>Période appropriée pour les travaux – Abattage d'arbres</b>		
<b>Espèce</b> <b>Région</b>	<b>Chauves-souris</b>	<b>Oiseaux qui nichent à terre, dans les arbres ou dans les arbustes</b>
<b>Ouest</b>	1 <sup>er</sup> octobre – 30 avril	16 septembre – 14 mai
<b>Centre</b>	1 <sup>er</sup> octobre – 30 avril	16 septembre – 14 mai
<b>Est</b>	1 <sup>er</sup> octobre – 30 avril	16 septembre – 14 mai
<b>Nord-Ouest</b>	1 <sup>er</sup> octobre – 30 avril	2 août – 14 mai
<b>Nord-Est</b>	1 <sup>er</sup> octobre – 30 avril	2 août – 14 mai

La Liste des espèces en péril en Ontario fait occasionnellement l'objet de modifications qui peuvent se traduire par des changements dans la période appropriée pour les travaux. Le présent tableau est à jour en date d'octobre 2016.

Il n'y a pas de période de travaux appropriée pour les espèces en péril de mousses, de lichens et de plantes vasculaires.

- S'il est possible de programmer les travaux pendant la période appropriée, l'espèce ne subira pas de répercussions. Consigner le fait que l'activité se déroulera durant la période de travaux appropriée et commencer l'activité.
- S'il n'est pas possible de programmer les travaux pendant la période appropriée, il faut modifier les travaux avant de les commencer. Consigner la raison pour laquelle l'activité doit se dérouler à ce moment (par exemple, risque pour la santé ou la sécurité humaine) et modifier les travaux.

### **Modifications des travaux**

- Respecter une hauteur minimale de 20 cm lors du fauchage pour éviter de nuire aux espèces.
- Appliquer la [PGO standard s'appliquant à toutes les activités d'entretien](#), s'il y a lieu.

## GLOSSAIRE

Les définitions suivantes s'appliquent au présent manuel :

Terme	Définition
<b>Berge</b>	Pente bordant un plan d'eau, du niveau normal de l'eau jusqu'au sommet de la pente.
<b>Cours d'eau</b>	Ruisseau, rivière, fleuve ou chenal et ses fossés, où l'eau coule de façon permanente, intermittente ou temporaire.
<b>Débris</b>	Branches, souches, bûches, rochers, accumulation de glace, déchets ou toute autre matière organique ou inorganique qui entravent la circulation de l'eau ou des poissons, endommagent les infrastructures ou nuisent à leur fonctionnement.
<b>Digue</b>	Barrière construite sur une voie navigable pour contrôler le débit de l'eau, composée de matériaux autres que la terre : barrages mobiles gonflés d'eau, sacs de gravillons, blocs en béton, murs en acier ou en bois, roches propres, palplanches.
<b>Emprise</b>	Bande de terrain délimitant une plate-forme et le plus souvent bordée par une clôture ou une haie.
<b>Entretien</b>	Activités requises pour conserver la plate-forme dans un état sécuritaire et praticable et prolonger la durée de vie des infrastructures.
<b>Érosion</b>	Ablation ou détachement des particules de sol de la surface terrestre, suivi du transport des particules détachées à un autre endroit sous l'action d'un agent mobile comme la pluie, l'eau en mouvement, le vent, l'équipement ou les véhicules.
<b>Espèces en péril</b>	Espèces protégées en vertu de la <i>Loi sur les espèces en voie de disparition</i> qui figurent sur la Liste des espèces en péril en Ontario à titre d'espèces disparues de l'Ontario, en voie de disparition ou menacées. Dans le cadre des PGO, toute espèce rencontrée dont le statut est inconnu ou non déterminé est considérée comme une espèce en péril.

*Pratiques de gestion optimales du ministère des Transports en matière de protection des espèces en péril pendant les activités d'entretien*

Terme	Définition
<b>Fossé</b>	Partie du système de drainage d'une route qui transporte généralement de l'eau des précipitations ou de la fonte des neiges pendant de courtes périodes et qui débouche généralement dans un plan d'eau pouvant contenir des poissons ou leur habitat. Si les fossés sont alimentés en eau de façon saisonnière ou à l'année, ils peuvent être visés par une pêche commerciale, récréative et autochtone.
<b>Fournisseur de services</b>	Tiers engagé par le MTO pour fournir en son nom des services qui relèvent de son mandat (par exemple, entrepreneur d'entretien régional).
<b>Habitat du poisson</b>	Selon la <i>Loi sur les pêches</i> , toute aire dont dépend, directement ou indirectement, la survie du poisson, notamment les frayères, les aires d'alevinage, de croissance ou d'alimentation et les routes migratoires.
<b>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</b>	Loi provinciale administrée par le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario qui protège les espèces en péril et leur habitat et qui favorise le rétablissement de ces espèces.
<b>Mesure d'atténuation</b>	Mesure visant à réduire la durée, l'intensité ou l'échelle spatiale des dommages sérieux causés aux espèces en péril ou à leur habitat qui ne peuvent être évités totalement. Les promoteurs doivent mettre en œuvre les meilleures mesures ou normes de réduction possible qui sont réalisables du point de vue pratique.
<b>Nid actif</b>	Nid occupé par une espèce en péril ou nid qui contient des œufs.
<b>Nid inactif</b>	Nid vide ne contenant ni œuf ni espèce en péril.
<b>Période appropriée pour les travaux</b>	Période où les espèces ne sont pas susceptibles d'accomplir un processus vital lié à l'hibernation, à la reproduction ou à l'alevinage. Si les travaux ont lieu pendant la période appropriée, l'espèce ne subira pas de répercussions. La Liste des espèces en péril en Ontario fait occasionnellement l'objet de modifications qui peuvent se traduire par des changements dans la période

*Pratiques de gestion optimales du ministère des Transports en matière de protection des espèces en péril pendant les activités d'entretien*

Terme	Définition
	appropriée pour les travaux indiquée dans les PGO. Les périodes sont à jour en date d'octobre 2016.
<b>Permis en vertu de la <i>Loi sur les espèces en voie de disparition</i></b>	Conformément à la <i>Loi sur les espèces en voie de disparition</i> , le ministère des Richesses naturelles peut accorder différents types de <a href="#">permis ou autorisations</a> pour des activités qui seraient autrement interdites, en fixant des conditions qui visent à protéger et à rétablir les espèces en péril.
<b>Personne qualifiée</b>	Personne qui peut prouver qu'elle possède la formation, l'expérience, l'agrément ou les connaissances pertinentes, et peut donner des conseils sur la planification et la mise en œuvre de l'activité.
<b>Plan d'eau</b>	Toute étendue d'eau permanente, intermittente, naturelle ou artificielle (par exemple, lac, étang, milieu humide, cours d'eau).
<b>Poissons</b>	Selon la <i>Loi sur les pêches</i> , les poissons proprement dits et leurs parties, les mollusques, les crustacés et les animaux marins ainsi que leurs parties, et les œufs, le sperme, la laitance, le frai, les larves, le naissain et les petits des mollusques, des crustacés et des animaux marins.
<b>Ponceau</b>	Conduit, généralement recouvert de remblai, servant principalement à transporter les eaux de surface dans une levée.
<b>Pratique de gestion optimale (PGO)</b>	Document contenant des renseignements qui contribuent à la gestion efficace des espèces en péril durant les activités d'entretien des routes, et des recommandations de mesures pour éviter ou réduire au minimum les répercussions sur les espèces protégées et leur habitat. Ce document regroupe les meilleures connaissances actuellement disponibles.

*Pratiques de gestion optimales du ministère des Transports en matière de protection des espèces en péril pendant les activités d'entretien*

Terme	Définition
<b>Précaution</b>	Faire preuve de « précaution » signifie deux choses : <ul style="list-style-type: none"><li>• La personne qualifiée du fournisseur de services a pris connaissance de la planification et des procédures de l'activité et confirme que tout est conforme aux PGO et à l'objectif de protéger les espèces en péril;</li><li>• Tous les employés du fournisseur de services respectent les PGO et les exigences de protection de l'environnement.</li></ul>
<b>Sédiments</b>	Sol ou autre matériau de surface transporté par le vent ou l'eau sous l'effet de l'érosion. Les sédiments sont des substances nocives.
<b>Substance nocive</b>	Selon la <i>Loi sur les pêches</i> , toute substance qui, si elle est ajoutée à l'eau, la rend nocive pour le poisson ou son habitat, ou toute eau qui contient une substance en une quantité ou concentration telle ou qui a été transformée par la chaleur ou d'autres moyens d'une façon telle que, si elle est ajoutée à l'eau, la rend nocive pour le poisson ou son habitat. À noter que les sédiments sont des substances nocives.